

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxes :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérances libres, locations gérances	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,30 €

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 1.440 du 5 décembre 2016 modifiant certaines dispositions du Code civil relatives au nom et instaurant une reconnaissance anténatale de l'enfant (p. 2831).

Loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti (p. 2834).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.178 du 12 décembre 2016 portant nomination de membres associés du Comité Supérieur d'Etudes Juridiques (p. 2837).

Ordonnance Souveraine n° 6.179 du 12 décembre 2016 mettant fin au détachement en Principauté d'un Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 2837).

Ordonnance Souveraine n° 6.180 du 12 décembre 2016 portant promotion au grade de Commandant à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 2838).

Ordonnance Souveraine n° 6.181 du 12 décembre 2016 portant promotion au grade de Maréchal des Logis-Major à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 2838).

Ordonnance Souveraine n° 6.182 du 12 décembre 2016 portant promotion au grade de Capitaine à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 2839).

Ordonnance Souveraine n° 6.183 du 12 décembre 2016 portant promotion au grade de Colonel à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 2839).

Ordonnance Souveraine n° 6.184 du 12 décembre 2016 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement (p. 2839).

Ordonnance Souveraine n° 6.185 du 12 décembre 2016 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée (p. 2840).

Ordonnance Souveraine n° 6.188 du 12 décembre 2016 portant démission d'une fonctionnaire (p. 2840).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2016-719 du 9 décembre 2016 autorisant des virements de crédits (p. 2841).

Arrêté Ministériel n° 2016-720 du 9 décembre 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « MONACOSAT S.A.M. », au capital de 150.000 € (p. 2843).

Arrêté Ministériel n° 2016-721 du 9 décembre 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur de Sécurité Sanitaire et Alimentaire à la Direction de l'Action Sanitaire (p. 2844).

Arrêté Ministériel n° 2016-722 du 9 décembre 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Caissier(ère) au Stade Louis II (p. 2844).

Arrêté Ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016 portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et fixant les niveaux de classification des informations (p. 2845).

Arrêté Ministériel n° 2016-742 du 12 décembre 2016 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de détachement (p. 2847).

Arrêté Ministériel n° 2016-743 du 12 décembre 2016 portant application de l'article 2-1 de l'ordonnance souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée (p. 2847).

Arrêté Ministériel n° 2016-745 du 14 décembre 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'INVESTISSEMENT AÉROPORTUAIRE », en abrégé « S.M.I.A. », au capital de 150.000 € (p. 2848).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2016-33 du 7 décembre 2016 portant nomination d'un avocat (p. 2849).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2016-4001 du 2 décembre 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Femme de Ménage dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 2849).

Arrêté Municipal n° 2016-4116 du 2 décembre 2016 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2850).

Arrêté Municipal n° 2016-4232 du 6 décembre 2016 portant nomination d'un Chef de Bureau dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 2850).

Arrêté Municipal n° 2016-4235 du 6 décembre 2016 portant nomination d'un Adjoint Technique dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) (p. 2851).

Arrêté Municipal n° 2016-4290 du 6 décembre 2016 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 2851).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2852).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2852).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2016-207 d'un Contrôleur Technique au Centre de Contrôle Technique des Véhicules du Service des Titres de Circulation (p. 2852).

Avis de recrutement n° 2016-208 d'un Directeur de Projet à la Direction des Travaux Publics (p. 2852).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 2853).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint dans le Service d'Urologie (p. 2853).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION

Direction de la Coopération Internationale.

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2016 - Chargé(e) de Projets auprès des Croix-Rouge Monégasque et Burkinabé à Ouagadougou au Burkina Faso (p. 2853).

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2016 - Directeur Adjoint de la Maison du Rugby : Centre socioéducatif et d'insertion socioprofessionnelle par le sport à Yoff (Dakar) au Sénégal (p. 2855).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un(e) Secrétaire comptable à la Direction des Services Judiciaires (p. 2856).

MAIRIE

Appel à candidature pour deux emplacements au marché de la Condamine (p. 2856).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-096 d'un poste de Magasinier aux Services Techniques Communaux (p. 2857).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-097 d'un poste d'Ouvrier Professionnel de 2^{ème} catégorie aux Services Techniques Communaux (p. 2857).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-098 d'un poste de Régisseur Plateau à l'Espace Léo Ferré (p. 2857).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-099 d'un poste d'Attaché Principal au Service d'Actions Sociales (p. 2857).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-100 d'un poste d'Attaché Principal à la Médiathèque Communale (p. 2858).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-101 d'un poste d'Attaché au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 2858).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-102 d'un poste d'Attaché au Service de l'Affichage et de la Publicité (p. 2858).

INFORMATIONS (p. 2859).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2860 à p. 2886).

Annexe au Journal de Monaco

Dispositions relatives à la classification, à l'habilitation et à la protection du secret de sécurité nationale (p. 1 à p. 42).

LOIS

Loi n° 1.440 du 5 décembre 2016 modifiant certaines dispositions du Code civil relatives au nom et instaurant une reconnaissance anténatale de l'enfant.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 1^{er} décembre 2016.

ARTICLE PRELIMINAIRE.

L'intitulé du présent projet de loi est modifié comme suit :

« modifiant certaines dispositions du Code civil relatives au nom et instaurant une reconnaissance anténatale de l'enfant ».

ARTICLE PREMIER.

Le deuxième alinéa de l'article 75 est modifié comme suit :

« Elle peut aussi utiliser un nom d'usage dans les conditions prévues par la loi, outre un surnom ou un pseudonyme. Le nom est immuable sauf autorisation du Prince. ».

ART. 2.

L'intitulé du Chapitre II du Titre II bis du Livre I^{er} du Code civil est remplacé comme suit :

« De l'attribution et de la protection du nom ».

L'intitulé de la Section I du Chapitre II du Titre II bis du Livre I^{er} du Code civil est modifié comme suit :

« De l'attribution du nom ».

ART. 3.

L'article 77 du Code civil est modifié comme suit :

« L'enfant légitime porte le nom de son père sauf si ses père et mère déclarent conjointement par écrit à l'officier de l'état civil, au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance, choisir que lui soit dévolu le nom de la mère.

Lorsqu'il a déjà été fait application du présent article ou de l'article 77-2, 77-2-1 ou 77-2-2 à l'égard d'un enfant commun, le nom précédemment choisi ou dévolu vaut pour les autres enfants communs. Il en est de même lorsqu'il a déjà été fait application du premier alinéa de l'article 77-5. ».

ART. 4.

Les articles 77-1 à 77-6 du Code civil sont modifiés comme suit :

« Article 77-1 : L'enfant désavoué prend le nom de sa mère s'il ne le porte déjà.

Article 77-2 : Lorsque la filiation d'un enfant né hors du mariage est établie à l'égard de ses deux auteurs au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance, l'enfant porte le nom de son père sauf si ses père et mère déclarent conjointement par écrit à l'officier de l'état civil, au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance, choisir que lui soit dévolu le nom de la mère.

Lorsqu'il a déjà été fait application du présent article ou de l'article 77, 77-2-1 ou 77-2-2 à l'égard d'un enfant commun, le nom précédemment choisi ou dévolu vaut pour les autres enfants communs.

Article 77-2-1 : Lorsque la filiation d'un enfant né hors du mariage n'est établie à l'égard de ses deux auteurs que postérieurement à la déclaration de sa naissance mais simultanément, l'enfant porte le nom de son père sauf si ses père et mère déclarent conjointement par écrit au juge tutélaire choisir que lui soit dévolu le nom de la mère.

Lorsqu'il a déjà été fait application du présent article ou de l'article 77, 77-2 ou 77-2-2 à l'égard d'un enfant commun, le nom précédemment choisi ou dévolu vaut pour les autres enfants communs.

Toutefois, lorsque l'enfant est âgé de treize ans ou plus, son consentement est nécessaire. Il est recueilli par écrit par le juge tutélaire.

Article 77-2-2 : Lorsque la filiation d'un enfant né hors du mariage n'est établie qu'à l'égard de l'un de ses auteurs, l'enfant prend le nom de celui à l'égard duquel sa filiation est établie.

Si le second lien de filiation vient à être établi alors que l'enfant est mineur, ses père et mère peuvent, par déclaration écrite conjointe faite devant le juge tutélaire, choisir de substituer au nom qu'il porte celui de l'auteur à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu.

Lorsqu'il a déjà été fait application du présent article ou de l'article 77, 77-2 ou 77-2-1 à l'égard d'un enfant commun, le nom précédemment choisi ou dévolu vaut pour les autres enfants communs.

Toutefois, lorsque l'enfant est âgé de treize ans ou plus, son consentement est nécessaire. Il est recueilli par écrit par le juge tutélaire.

Article 77-3 : L'enfant légitimé garde le nom choisi ou dévolu en application des articles 77-2 à 77-2-2.

Article 77-4 : L'enfant dont la filiation n'est pas établie et l'enfant trouvé ou abandonné reçoivent de l'officier de l'état civil un nom, à la condition que leur identité ne soit pas connue.

Article 77-5 : L'adoption légitimante par deux époux confère à l'enfant le nom du mari ou, lorsque les époux en ont fait la demande dans leur requête aux fins d'adoption, le nom de l'épouse. Toutefois, lorsqu'il a déjà été fait application du présent alinéa à l'égard d'un autre enfant adopté par le couple ou de l'article 77, 77-2, 77-2-1 ou 77-2-2 à l'égard d'un enfant commun, le nom précédemment choisi ou dévolu vaut pour les autres enfants adoptés.

En cas d'adoption légitimante de l'enfant du conjoint, l'enfant conserve le nom qu'il porte ou, sous réserve du consentement de ce conjoint, prend le nom de l'adoptant lorsque celui-ci en a fait la demande dans sa requête aux fins d'adoption.

Article 77-6 : En cas d'adoption simple, l'adopté porte, en l'ajoutant au sien, le nom de l'adoptant ou, en cas d'adoption par deux époux, soit le nom du mari, soit, si les adoptants en ont fait la demande dans leur requête aux fins d'adoption, celui de l'épouse.

Toutefois, la décision qui prononce l'adoption peut, dans l'intérêt de l'adopté, déroger aux dispositions de l'article de l'alinéa précédent.

Elle peut également ordonner une modification des prénoms de l'adopté si l'adoptant en a fait la demande dans sa requête aux fins d'adoption. L'adopté âgé de treize ans ou plus au jour de la demande doit y consentir. ».

ART. 5.

Est inséré après l'article 77-7 du Code civil un Chapitre II bis, intitulé « Du nom d'usage », et comprenant les articles 77-7-1, 77-7-2 et 77-7-3 rédigés comme suit :

« Article 77-7-1 : Chacun des époux peut porter, à titre d'usage, le nom de l'autre époux, par substitution ou adjonction à son propre nom dans l'ordre qu'il choisit.

Article 77-7-2 : Toute personne peut ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses père et mère qui ne lui a pas transmis le sien. Cet usage ne peut se cumuler avec l'usage du nom du conjoint.

Article 77-7-3 : Lorsque la personne visée à l'article précédent est mineure, cette faculté est mise en oeuvre conjointement par ses père et mère ou par celui de ses père et mère qui n'a pas transmis son nom. Toutefois, son consentement est nécessaire lorsqu'elle est âgée de treize ans ou plus. ».

ART. 6.

L'article 77-13 du Code civil est modifié comme suit :

« Le nom d'usage, le surnom et le pseudonyme ne sont pas inscrits sur les actes d'état civil. Ils peuvent être ajoutés au nom et aux prénoms de l'intéressé dans les actes juridiques, même authentiques. ».

ART. 7.

La section I, intitulée « Du nom de l'enfant né hors du mariage », du Chapitre III du Titre VII du Livre I^{er} du Code civil et ses articles 228 à 231 sont abrogés. Les sections II, intitulée « De l'établissement de la filiation naturelle » et III, intitulée « De l'établissement de la filiation des enfants incestueux », de ce même chapitre deviennent respectivement les sections I et II.

L'article 274 du Code civil est abrogé.

ART. 8.

Est inséré après le premier alinéa de l'article 234 du Code civil, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les père et mère, ou l'un d'eux, peuvent également procéder à la reconnaissance anténatale de leur enfant, par déclaration à l'officier de l'état civil ou par tout autre acte authentique. ».

ART. 9.

Sont insérés après le premier alinéa de l'article 235 du Code civil deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« La reconnaissance anténatale produit, au jour de la naissance de l'enfant, les mêmes effets que la reconnaissance, sous réserve que la déclaration de naissance, mentionnée à l'article 44, ait été faite et indique au moins le nom de la mère.

Avant la naissance, la reconnaissance anténatale a valeur d'aveu de paternité ou de maternité, par acte authentique. ».

ART. 10.

L'article 44 du Code civil est modifié comme suit :

« La déclaration de naissance est faite à l'officier de l'état civil dans les cinq jours suivant l'accouchement. Le jour de l'accouchement n'est pas compté dans ce délai et lorsque le dernier jour dudit délai est un samedi ou un jour férié, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit le samedi ou le jour férié.

L'acte de naissance est rédigé immédiatement. ».

ART. 11.

Le premier alinéa de l'article 46 du Code civil est modifié comme suit :

« L'acte de naissance énonce la date, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui sont donnés, son nom, suivi le cas échéant de la mention

de la déclaration conjointe de ses père et mère quant au choix effectué pour le nom de leur enfant et la date à laquelle elle a été établie, ainsi que les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile des père et mère et, s'il y a lieu, les prénoms, nom, profession et domicile du déclarant. ».

ART. 12.

Est inséré, après l'article 214-1 du Code civil, un article 214-1-1 rédigé comme suit :

« Article 214-1-1 : Lorsqu'il détient une reconnaissance anténatale dont les énonciations relatives à son auteur sont contredites par les informations concernant le père ou la mère que lui communique le déclarant, l'officier de l'état civil établit l'acte de naissance au vu des informations communiquées par le déclarant. Il en avise sans délai le procureur général. ».

ART. 13.

Les dispositions des articles 77 et 77-2 du Code civil sont applicables aux déclarations de naissance faites postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve qu'il s'agisse du premier enfant commun et que ses père et mère n'aient pas conjointement adopté un autre enfant.

Dans les cas prévus aux articles 77-2-1 et 77-2-2 du Code civil, et si la déclaration de naissance d'un enfant est antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les père et mère de cet enfant peuvent faire la déclaration conjointe prévue par ces articles lorsque sa filiation est établie postérieurement à cette date.

Lorsqu'une procédure d'adoption simple ou d'adoption légitimante est en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions des articles 77-5 et 77-6 du Code civil sont applicables ; le choix du nom de l'adopté est fait par déclaration conjointe devant la juridiction saisie.

Dans le délai de dix-huit mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale peuvent par déclaration conjointe faite devant le juge tutélaire, pour les enfants mineurs âgés de moins de treize ans à cette date et sous réserve que les père et mère n'aient pas d'autres enfants communs âgés de treize ans ou plus, choisir de substituer au nom qu'ils portent celui de l'auteur qui ne lui a pas transmis le sien.

Un nom identique est attribué aux enfants communs.

La faculté de choisir le nom de son enfant ne peut être exercée qu'une seule fois.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 1^{er} décembre 2016.

CHAPITRE PREMIER.
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER.

Sont accessibles aux personnes présentant un handicap au sens de l'article 4, dans les conditions prévues par la présente loi et selon les modalités déterminées par arrêté ministériel, les établissements recevant du public, les bâtiments à usage industriel ou de bureau, les bâtiments collectifs à usage d'habitation, les constructions provisoires et les installations temporaires, ainsi que les parcs de stationnement et les espaces extérieurs qui les desservent.

Ils sont désignés, pour l'application de la présente loi, par les termes « cadre bâti ».

ART. 2.

A l'exception des établissements recevant du public construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, la présente loi ne s'applique pas aux bâtiments construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, y compris en cas de travaux de surélévation, d'extension, d'embellissement, de réhabilitation et de restauration portant sur lesdits bâtiments.

Elle ne s'applique pas non plus au cadre bâti existant qui ne fait pas l'objet de travaux soumis à autorisation, à l'exception des parties effectivement destinées à l'accueil du public du cadre bâti appartenant à une personne publique affecté à une mission de service public, et aux bâtiments individuels à usage d'habitation.

ART. 3.

Est accessible aux personnes présentant un handicap tout élément de la chaîne de déplacement offrant la possibilité d'y pénétrer, d'y circuler, d'en sortir, dans des conditions normales de fonctionnement et de bénéficier de chaque catégorie de prestations offertes qui ne sont pas manifestement incompatibles avec la nature du handicap ou la situation de la personne.

La chaîne du déplacement est constituée du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics, des systèmes de transport et de leurs interfaces.

Chaque élément de cette chaîne est dit adapté lorsqu'il est accessible.

Il est dit adaptable s'il peut être rendu accessible par des travaux simples ne touchant ni aux structures, ni aux réseaux principaux de fluides. Les critères d'adaptabilité sont intégrés dès la conception de l'élément concerné de la chaîne du déplacement.

ART. 4.

Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison, soit d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs de ses fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, soit d'un trouble de santé invalidant.

ART. 5.

Est considéré comme établissement recevant du public, tout bâtiment, local ou enceinte dans lequel des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur une invitation, payante ou non.

Toute installation ouverte au public, dont la liste est déterminée par arrêté ministériel, est assimilée, pour l'application de la présente loi, à un établissement recevant du public.

ART. 6.

Est considéré comme bâtiment à usage industriel ou de bureau tout local d'activité ou bâtiment destiné à accueillir des travailleurs.

Sont considérées comme espaces communs d'un bâtiment à usage industriel ou de bureau, les zones dudit bâtiment identifiées par arrêté ministériel, à l'exclusion des parties de ce bâtiment ne comportant pas, par destination, de postes fixes de travail, de celles destinées à l'exercice d'une activité professionnelle nécessitant des aptitudes physiques particulières et des postes de travail.

ART. 7.

Est considéré comme bâtiment collectif à usage d'habitation, tout bâtiment comportant au moins deux lots distincts affectés, en tout ou partie, à cet usage et desservis par des parties communes.

Les bâtiments à usage d'habitation ne répondant pas à la définition prévue à l'alinéa précédent sont considérés comme bâtiments individuels à usage d'habitation.

Les locaux des bâtiments collectifs à usage partiel d'habitation affectés à l'exercice d'une profession libérale sont assimilés aux locaux à usage d'habitation desdits bâtiments.

ART. 8.

Est considéré comme un parc de stationnement, tout local ou espace, couvert ou non, en superstructure ou en infrastructure, spécialement affecté au remisage de véhicules.

ART. 9.

Est considérée comme construction provisoire ou installation temporaire ouverte au public, tout aménagement non définitif destiné à accueillir du public, quelle que soit la surface bâtie.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CADRE BÂTI NEUF

ART. 10.

Toute autorisation de travaux portant sur la construction d'un établissement recevant du public, demandée par une personne publique ou privée, ne peut être délivrée que si le projet de construction prévoit que les parties ouvertes au public sont adaptées.

Les parties non ouvertes au public d'un établissement recevant du public relèvent des dispositions applicables aux bâtiments à usage industriel ou de bureau.

ART. 11.

Toute autorisation de travaux portant sur la construction d'un bâtiment à usage industriel ou de bureau, demandée par une personne publique ou privée, ne peut être délivrée que si le projet de construction prévoit :

- 1) que les espaces communs sont adaptés ;
- 2) un nombre de sanitaires adaptés, selon des modalités déterminées par arrêté ministériel ;
- 3) que les espaces extérieurs qui desservent lesdits bâtiments sont adaptés.

ART. 12.

Toute autorisation de travaux portant sur la construction d'un bâtiment collectif à usage d'habitation ne peut être délivrée que si le projet de construction prévoit que les parties communes sont adaptées.

Toutefois, lorsque cette autorisation de travaux est demandée par une personne publique, elle ne peut être délivrée que si le projet de construction prévoit, outre le respect de l'obligation prévue à l'alinéa précédent, un nombre d'appartements adaptés et d'appartements adaptables respectant un quota fixé par arrêté ministériel.

ART. 13.

Toute autorisation de travaux portant sur la construction d'un parc de stationnement, demandée par une personne publique ou privée, ne peut être délivrée que si le projet de construction prévoit un nombre de places de stationnement adaptées respectant un quota fixé par arrêté ministériel, dans les conditions qui y sont prévues.

ART. 14.

Les constructions provisoires ou installations temporaires ouvertes au public se voient imposer, selon des modalités prévues par arrêté ministériel, des mesures d'accessibilité en fonction de la nature de l'activité qu'elles abritent ou reçoivent, de la configuration des lieux et de l'effectif du public reçu.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CADRE BÂTI EXISTANT

ART. 15.

Lorsque le cadre bâti existant fait l'objet de travaux soumis à autorisation, celle-ci ne peut être délivrée que si la demande d'autorisation prévoit que les parties concernées par ces travaux sont adaptées.

Les dispositions qui précèdent ne sont toutefois applicables qu'aux parties des éléments du cadre bâti énoncés ci-après :

- pour les établissements recevant du public, les parties ouvertes au public ; leurs parties non ouvertes au public relèvent des dispositions applicables aux bâtiments à usage industriel ou de bureau ;
- pour les bâtiments à usage industriel ou de bureau, les espaces communs, les espaces extérieurs qui desservent lesdits bâtiments et les sanitaires, lesquels doivent être adaptés et en nombre égal à celui visé au chiffre 2 de l'article 11 ;
- pour les bâtiments collectifs à usage d'habitation, les parties communes.

Toutefois, lorsque les travaux portent sur plus de la moitié de la superficie du cadre bâti visé à l'alinéa précédent, l'autorisation ne peut être délivrée que si le projet de travaux prévoit que la totalité desdits éléments est adaptée, dans les conditions et selon les distinctions prévues par le chapitre II.

En outre, lorsque le pétitionnaire d'une demande d'autorisation de travaux a obtenu, dans les trois années qui précèdent cette demande, une ou plusieurs autorisations de travaux portant sur le même cadre bâti que la demande d'autorisation sollicitée, il est tenu compte, pour l'application de l'alinéa précédent, de la superficie des éléments du cadre bâti concernés par les travaux réalisés au titre de chacune de ces autorisations de travaux précédentes.

Les modalités de détermination de la superficie sont fixées par arrêté ministériel.

ART. 16.

Le cadre bâti existant appartenant à une personne publique et affecté à une mission de service public doit être adapté dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, selon des modalités prévues par arrêté ministériel.

Toutefois, cette obligation de mise en accessibilité ne concerne que les éléments énoncés au deuxième alinéa de l'article 15, lorsqu'il s'agit des parties effectivement destinées à accueillir les usagers du service public.

ART. 17.

Les établissements recevant du public répondant aux critères fixés par arrêté ministériel bénéficient, dans les formes et conditions qui y sont prévues, d'une aide de l'Etat destinée au financement de travaux ou d'équipements nécessaires à leur mise en accessibilité.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 18.

Une dérogation partielle aux règles d'accessibilité du cadre bâti neuf ou de mise en accessibilité du cadre bâti existant peut être accordée préalablement à la demande d'autorisation de travaux.

Celle-ci doit être fondée sur des motifs légitimes tenant notamment à :

- des difficultés techniques résultant du cadre bâti ou de son environnement ;
- une disproportion manifeste entre l'ampleur des travaux, leur coût et les améliorations apportées ;
- des contraintes liées à la conservation d'une façade ou à la préservation de tout autre élément bâti remarquable.

La dérogation est accordée par le Ministre d'Etat selon des modalités et au terme d'une procédure prévues par ordonnance souveraine. Elle peut être assortie de prescriptions particulières.

ART. 19.

En cas de recours gracieux à l'encontre de la décision accordant ou refusant la dérogation prévue à l'article précédent, le Ministre d'Etat se prononce après avis d'une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont déterminées par ordonnance souveraine.

ART. 20.

Le respect des dispositions de la présente loi et le contrôle de son application sont assurés dans les formes et conditions prévues par l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant la construction, l'urbanisme et la voirie, modifiée.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

ART. 21.

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur dans un délai d'un an à compter de sa publication au Journal de Monaco.

Toutefois, elles ne sont applicables qu'aux demandes d'autorisation de travaux déposées après leur entrée en vigueur.

ART. 22.

Au terme d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Ministre d'Etat présente au Conseil National un bilan de son application.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.178 du 12 décembre 2016 portant nomination de membres associés du Comité Supérieur d'Etudes Juridiques.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.888 du 11 octobre 1962 instituant un Comité Supérieur d'Etudes Juridiques, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés en qualité de membres associés du Comité Supérieur d'Etudes Juridiques, pour une durée de trois ans à compter de la publication de la présente ordonnance :

- M. Dominique ADAM, ancien Président de Chambre Doyen à la Cour d'Appel de Colmar ;
- M^e Jean-Pierre KARAQUILLO, avocat au Barreau de Limoges, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Limoges ;
- M. Jérôme TREMEAU, Professeur à la Faculté de droit et de science politique de l'Université d'Aix-Marseille.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.179 du 12 décembre 2016 mettant fin au détachement en Principauté d'un Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 relative aux emplois publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.112 du 23 mars 2009 portant nomination d'un Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Luc PESCE, Directeur Adjoint au sein du Centre Hospitalier Princesse Grace, détaché des cadres français, étant réintégré dans son administration d'origine, à compter du 9 mai 2016, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.180 du 12 décembre 2016 portant promotion au grade de Commandant à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.326 du 24 juin 2011 portant nomination de l'Adjoint au Chef de Corps de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu Notre ordonnance n° 4.026 du 9 novembre 2012 portant promotion au grade de Capitaine à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Capitaine Gilles CONVERTINI, Adjoint au Chef de Corps de Notre Compagnie des Carabiniers, est promu au grade de Commandant, à compter du 19 novembre 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.181 du 12 décembre 2016 portant promotion au grade de Maréchal des Logis-Major à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 539 du 9 juin 2006 portant promotion au grade de Maréchal des Logis-Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis-Chef Jean-Marc TOSCAN, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est promu au grade de Maréchal des Logis-Major, à compter du 19 novembre 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.182 du 12 décembre 2016 portant promotion au grade de Capitaine à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.278 du 25 mai 2011 portant promotion au grade de Lieutenant à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Lieutenant Bernard GARCIA, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est promu au grade de Capitaine, à compter du 19 novembre 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.183 du 12 décembre 2016 portant promotion au grade de Colonel à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.606 du 26 janvier 2010 portant nomination du Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu Notre ordonnance n° 3.018 du 26 novembre 2010 portant nomination d'un Lieutenant-Colonel à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Lieutenant-Colonel Tony VARO, Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade de Colonel, à compter du 19 novembre 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.184 du 12 décembre 2016 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu Notre ordonnance n° 719 du 3 octobre 2006 portant nomination d'un Professeur de Mathématiques dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Dario CARAGLIO, Professeur de Mathématiques dans les établissements d'enseignement, détaché des cadres français, étant réintégré dans son administration d'origine à compter du 1^{er} septembre 2016, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.185 du 12 décembre 2016 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1902 établissant une Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Il est inséré après l'article 2 de Notre ordonnance n° 765 du 13 novembre 2006, modifiée, susvisée, un article 2-1 rédigé comme suit :

« La Direction de la Sûreté Publique comprend également une réserve civile organisée dans des conditions prévues par arrêté ministériel. ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.188 du 12 décembre 2016 portant démission d'une fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.891 du 23 juillet 2012 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-629 du 15 octobre 2015 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Pia DEGL'INNOCENTI en date du 7 novembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de Mme Pia STALLMANN, épouse DEGL'INNOCENTI, Secrétaire-sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès, est acceptée, avec effet du 1^{er} octobre 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre deux mille seize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2016-719 du 9 décembre 2016 autorisant des virements de crédits.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution et notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de Budget ;

Vu la loi n° 1.424 du 17 décembre 2015 portant fixation du budget général de l'exercice 2016 (Primitif) ;

Vu la loi n° 1.431 du 12 octobre 2016 portant fixation du Budget de l'exercice 2016 (Rectificatif) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont annulés sur le Budget de l'exercice 2016 les crédits suivants :

ARTICLES	LIBELLE	MONTANTS
Section 2 : Assemblée et Corps constitués		
CH 01 -	CONSEIL NATIONAL	
201111	Traitements titulaires	-5 000
Total		-5 000

Section 3 : Moyens des services

A - Ministère d'Etat

CH 07 -	DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES FORM. FONCT. PUBL.	
307111	Traitements titulaires	-27 000
CH 11 -	DIRECTION INFORMATIQUE	
311111	Traitements titulaires	-10 000
Total		-37 000

B - Département des Relations Extérieures et de la Coopération

CH 18 -	DIRECTION DES AFFAIRES INTERNATIONALES	
318211	Traitements non titulaires	-10 000
Total		-10 000

C - Département de l'Intérieur

CH 21 -	FORCE PUBLIQUE CARABINIERS	
321111	Traitements titulaires	-17 000
CH 22 -	SURETE PUBLIQUE DIRECTION	
322111	Traitements titulaires	-160 000
CH 24 -	AFFAIRES CULTURELLES	
324111	Traitements non titulaires	-25 000
CH 48 -	FORCE PUBLIQUE POMPIERS	
348111	Traitements titulaires	-130 000
Total		-332 000

D - Département des Finances et de l'Economie

CH 53 -	SERVICES FISCAUX	
353111	Traitements titulaires	-85 000
CH 55 -	EXPANSION ECONOMIQUE	
355111	Traitements titulaires	-46 000
Total		-131 000

E - Département des Affaires Sociales et de la Santé

CH 67 -	DIRECTION DE L'ACTION SANITAIRE	
367111	Traitements titulaires	-15 000
Total		-15 000

**F - Département de l'Équipement, de l'Environnement
et de l'Urbanisme**

CH 78 -	DIRECTION AMENAGEMENT URBAIN	
378212	Traitements tit. serv. urbains	-54 000
Total		-54 000

G - Services Judiciaires

CH 96 -	COURS ET TRIBUNAUX	
396111	Traitements titulaires	-40 000
Total		-40 000
	TOTAL GENERAL	-624 000

ART. 2.

Sont ouverts, sur le Budget de l'exercice 2016, les crédits suivants :

ARTICLES	LIBELLE	MONTANTS
----------	---------	----------

Section 2 : Assemblée et Corps constitués

CH 07 -	HAUT COMMISSARIAT PROTECTION DROITS, LIBERTES ET MEDIATION	
207211	Traitements non titulaires	5 000
Total		5 000

Section 3 : Moyens des services
A - Ministère d'Etat

CH 09 -	SERVICE CENTRAL ARCHIVES ET DOC. ADMINISTRATIVE	
309111	Traitements titulaires	27 000
CH 13 -	INSTITUT MONEGASQUE DE LA STATISTIQUE, DES ETUDES ECO.	
313111	Traitements titulaires	2 000
313211	Traitements non titulaires	8 000
Total		37 000

**B - Département des Relations Extérieures et de la
Coopération**

CH 17 -	DIRECTION DES RELATIONS DIPLOMAT. ET CONSULAIRES	
317111	Traitements titulaires	10 000
Total		10 000

C - Département de l'Intérieur

CH 27 -	EDUCATION NATIONALE - DIRECTION	
327211	Traitements non titulaires direction	114 000
327212	Pers. non tit. affec. et priv. div.	20 000
CH 32 -	EDUCATION NATIONALE - ECOLE DE LA CONDAMINE	
332122	Heures supplémentaires tit.	62 000
CH 37 -	EDUCATION NATIONALE - PRE SCOLAIRE CARMES	
337111	Traitements titulaires	24 000
CH 40 -	EDUCATION NATIONALE - CENTRE AERE	
340211	Traitements non titulaires	26 000
CH 42 -	EDUCATION NATIONALE - CENTRE D'INFORMATION	
342211	Traitements non titulaires	5 000
CH 43 -	EDUCATION NATIONALE - CENTRE DE FORM. PEDAGOGIQUE	
343111	Traitements titulaires	5 000
CH 46 -	EDUCATION NATIONALE - STADE LOUIS II	
346111	Traitements titulaires	61 000
346211	Traitements non titulaires	15 000
Total		332 000

D - Département des Finances et de l'Economie

CH 50 -	CONSEILLER GOUVERNEMENT	
350211	Traitements non titulaires	10 000
CH 57 -	TOURISME ET CONGRES	
357111	Traitements titulaires	66 000
357211	Traitements non titulaires	50 000
CH 60 -	REGIE DES TABACS	
360111	Traitements titulaires	5 000
Total		131 000

E - Département des Affaires Sociales et de la Santé

CH 70 -	TRIBUNAL DU TRAVAIL	
370111	Traitements titulaires	5 000
370211	Traitements non titulaires	5 000
CH 72 -	INSPECTION MEDICALE	
372111	Traitements titulaires	5 000
Total		15 000

F - Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme

CH 76 -	TRAVAUX PUBLICS	
376211	Traitements non titulaires	25 000
CH 90 -	DIRECTION AFFAIRES MARITIMES	
390211	Traitements non titulaires	24 000
CH 92 -	DIRECTION COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	
392111	Traitements titulaires	5 000
Total		54 000

G - Services Judiciaires

CH 95 -	DIRECTION	
395211	Traitements non titulaires	40 000
Total		40 000
	TOTAL GENERAL	624 000

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-720 du 9 décembre 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « MONACOSAT S.A.M. », au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACOSAT S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 27 octobre 2016 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « MONACOSAT S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 octobre 2016.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

Art. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-721 du 9 décembre 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur de Sécurité Sanitaire et Alimentaire à la Direction de l'Action Sanitaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur de Sécurité Sanitaire et Alimentaire à la Direction de l'Action Sanitaire (catégorie B - indices majorés extrêmes 362/482).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) posséder un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- 3°) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dont une acquise au sein de l'Administration monégasque dans l'exercice de la fonction.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIOIRA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- Mme Virginie COTTA, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;

- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;

- M. Alexandre BORDERO, Directeur de l'Action Sanitaire ou son représentant ;

- Mlle Sandrine FERRERO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-722 du 9 décembre 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Caissier(ère) au Stade Louis II.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) Caissier(ère) au Stade Louis II (catégorie B - indices majorés extrêmes 289/379).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) posséder un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- 3°) avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;

4°) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année au sein de l'Administration monégasque dans le domaine de la tenue de caisse.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIOIRA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie, ou son représentant ;
- Mme Sylvie BERTRAND, Directeur du Stade Louis II, ou son représentant ;
- Mme Sandrine FERRERO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016 portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et fixant les niveaux de classification des informations.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1902 établissant une Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-622 du 17 octobre 2016 portant application de l'article 3 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les informations et supports classifiés visées au premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016, susvisée, font l'objet d'une classification comprenant trois niveaux :

- 1° Très Secret de Sécurité Nationale ;
- 2° Secret de Sécurité Nationale ;
- 3° Confidentiel-Sécurité Nationale.

ART. 2.

Le niveau « Très Secret de Sécurité Nationale » est réservé aux informations et supports qui concernent les priorités gouvernementales en matière de sécurité nationale et dont la divulgation est de nature à nuire très gravement à la protection des intérêts fondamentaux de la Principauté.

Le niveau « Secret de Sécurité Nationale » est réservé aux informations et supports dont la divulgation est de nature à nuire gravement à la protection des intérêts fondamentaux de la Principauté.

Le niveau « Confidentiel-Sécurité Nationale » est réservé aux informations et supports dont la divulgation est de nature à nuire à la protection des intérêts fondamentaux de la Principauté ou pourrait conduire à la découverte d'un secret de sécurité nationale classifié au niveau « Très Secret de Sécurité Nationale » ou « Secret de Sécurité Nationale ».

ART. 3.

Le Ministre d'Etat est l'autorité nationale de sécurité (A.N.S.).

Il fixe et définit les critères et les modalités d'organisation de la protection des informations et supports classifiés au niveau « Très Secret de Sécurité Nationale ».

Il détermine également, pour les services placés sous son autorité directe ainsi, de manière générale, que pour les entités, publiques ou privées, concernées par le secret de sécurité nationale, les informations et supports qu'il y a lieu de classifier à ce niveau.

Dans les conditions fixées par le Ministre d'Etat, les Conseillers de Gouvernement-Ministres déterminent, pour les services placés sous leur autorité directe et pour les entités placées sous leur tutelle, les informations et supports qu'il y a lieu de classifier au niveau « Très Secret de Sécurité Nationale ».

Le Ministre d'Etat définit, en outre, conformément aux priorités gouvernementales, les classifications spéciales dont font l'objet les informations et supports mentionnés au 2^{ème} alinéa.

ART. 4.

Le Ministre d'Etat et les Conseillers de Gouvernement-Ministres, fixent, pour les services placés sous leur autorité directe, pour les entités placées sous leur tutelle ainsi que, de manière générale, pour les autres entités, publiques ou privées, concernées par le secret de sécurité nationale les modalités d'organisation de la protection des informations et supports pour les niveaux « Secret de Sécurité Nationale » et « Confidentiel-Sécurité Nationale ».

Ils déterminent également, pour les services et entités visés au précédent alinéa, les informations et supports qu'il y a lieu de classifier à ces niveaux.

Dans le cadre de leurs attributions respectives, le Ministre d'Etat et chaque Conseiller de Gouvernement-Ministre, définissent les conditions d'emploi des niveaux de classification.

Pour l'application des accords et traités internationaux qui le nécessitent, le Ministre d'Etat, en sa qualité d'autorité nationale de sécurité, est l'interlocuteur des autorités de sécurité étrangères.

ART. 5.

Les informations et supports classifiés portent la mention de leur niveau de classification.

Les informations ou supports classifiés qui, en raison de leur contenu, ne doivent, en tout ou partie, être communiqués qu'à certaines organisations internationales, à certains Etats ou à leurs ressortissants, portent, en sus de la mention de leur niveau de classification, une mention particulière précisant les Etats, leurs ressortissants ou les organisations internationales concernés.

Les informations et supports classifiés qui ne doivent, en tout ou partie, en aucun cas être communiqués à des organisations internationales, à des Etats étrangers ou à leurs ressortissants portent, en sus de la mention de leur niveau de classification, la mention particulière « Spécial Monaco ».

Les modifications du niveau de classification et la déclassification ainsi que les modifications et les suppressions des mentions particulières sont décidées par les autorités qui ont procédé à la classification.

ART. 6.

Les systèmes d'information contenant des informations classifiées font l'objet, préalablement à leur emploi, d'une homologation de sécurité à un niveau au moins égal au niveau de classification de ces informations.

La protection de ces systèmes doit, au regard notamment des menaces pesant sur la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des informations qu'ils contiennent, être assurée par des dispositifs, matériels ou logiciels, agréés par l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, dans le respect des modalités spécifiques d'application détaillées dans l'annexe au présent arrêté.

Dans le cas où le système d'information traite d'informations classifiées au niveau « Très Secret de Sécurité Nationale », l'homologation est délivrée par le Ministre d'Etat.

Dans les autres cas, l'autorité d'homologation est désignée par le Ministre d'Etat ou le Conseiller de Gouvernement-Ministre pour les services placés sous leur autorité directe respective, les entités placées sous leur tutelle ainsi que pour les autres entités, publiques ou privées, concernées par le secret de sécurité nationale et auquel appartient le système d'information, étant précisé qu'une autorité d'homologation unique est conjointement désignée par les Conseillers de Gouvernement-Ministres dont dépendrait un système d'information partagé. Lorsque le système d'information appartient à un organisme privé, la désignation de l'autorité d'homologation relève alors de la responsabilité du ou des organismes concernés par ledit système d'information.

ART. 7.

Nul n'est qualifié pour accéder aux informations et supports classifiés s'il n'a fait au préalable l'objet d'une décision d'habilitation dès lors qu'il a besoin, selon l'appréciation de l'autorité hiérarchique sous laquelle il est placé et au regard notamment du catalogue des emplois dont les titulaires sont soumis à habilitation, d'un tel accès pour l'exercice de sa fonction ou l'accomplissement de sa mission.

ART. 8.

Nul n'est qualifié pour accéder à un système d'information ou à ses dispositifs de protection, matériels ou logiciels, lorsque cet accès permet de connaître des informations classifiées qui y sont contenues ou de modifier les dispositifs de protection de ces informations, s'il n'a fait au préalable l'objet d'une décision d'habilitation dès lors qu'il a besoin, selon l'appréciation de l'autorité responsable de l'emploi dudit système, d'un tel accès pour l'exercice de sa fonction ou l'accomplissement de sa mission.

ART. 9.

Les habilitations mentionnées aux articles 7 et 8 peuvent être délivrées à des personnes physiques ainsi qu'à des personnes morales.

ART. 10.

La décision d'habilitation précise le niveau de classification des informations et supports classifiés dont le titulaire peut connaître ainsi que le ou les emplois qu'elle concerne. Elle intervient à la suite d'une procédure définie dans l'annexe au présent arrêté.

Elle est prise par le Ministre d'Etat pour le niveau « Très Secret de Sécurité Nationale » et indique notamment la ou les catégories spéciales auxquelles la personne habilitée a accès.

Pour les niveaux de classification « Secret de Sécurité Nationale » et « Confidentiel-Sécurité Nationale », la décision d'habilitation est, en fonction de leurs compétences respectives, prise par le Ministre d'Etat ou par chaque Conseiller de Gouvernement-Ministre pour les services placés sous leur autorité directe, pour les entités placées sous leur tutelle ainsi que, de manière générale, pour les autres entités, publiques ou privées, concernées par le secret de sécurité nationale.

Chaque autorité d'habilitation définit, pour chaque type de bénéficiaire d'habilitation et pour chaque niveau de classification, la liste des emplois ou fonctions nécessitant l'accès à des informations ou supports classifiés. Cette liste est désignée sous le vocable « catalogue des emplois ».

Lorsqu'une demande d'habilitation lui parvient, l'autorité compétente vérifie l'inscription de l'emploi ou de la fonction concernée dans le catalogue des emplois correspondant. Peut toutefois, à titre exceptionnel et pour un juste motif, être délivrée une habilitation à un bénéficiaire occupant un emploi ou exerçant une fonction qui ne figure pas audit catalogue.

Dans les entreprises titulaires d'un contrat conclu avec une personne publique ou une personne privée investie d'une mission d'intérêt général impliquant l'accès ou la détention d'informations ou de supports classifiés, un répertoire des personnes habilitées tient lieu de catalogue des emplois.

ART. 11.

Les normes applicables ainsi que les procédures administratives à suivre en matière d'organisation de la protection, des mesures de sécurité relatives aux personnes, aux informations, aux supports classifiés, à la protection des lieux et à la sécurité relative aux systèmes d'information sont annexées au présent arrêté.

ART. 12.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Les dispositions relatives à la classification, à l'habilitation et à la protection du secret de sécurité nationale sont en annexe du présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2016-742 du 12 décembre 2016 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.104 du 10 décembre 2014 portant nomination et titularisation du Chef du Service de Maintenance des Bâtiments Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Olivier IMPERTI, Chef du Service de Maintenance des Bâtiments Publics, est placé, sur sa demande, en position de détachement auprès de la « Société d'Exploitation des Ports de Monaco », à compter du 16 janvier 2017, pour une période d'un an.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-743 du 12 décembre 2016 portant application de l'article 2-1 de l'ordonnance souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 765 du 13 décembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La réserve civile instituée par l'article 2-1 de l'ordonnance souveraine n° 765 du 13 novembre 2006, modifiée, susvisée, est destinée à des missions de soutien aux forces de sécurité.

Reposant sur le volontariat, la réserve civile est composée de personnes qui satisfont aux conditions prévues par les articles 3 et 4.

Ayant vocation à occuper des emplois non permanents de l'Etat, ces personnes ont la qualité de réserviste civil.

ART. 2.

Les missions des réservistes civils sont les suivantes :

- a) organiser la traversée des passages protégés par les élèves aux abords des établissements scolaires ;
- b) assurer la liaison entre la Direction de la Sûreté Publique et le chef de l'établissement scolaire pour l'organisation de la sécurité à l'intérieur de l'établissement ;
- c) conseiller l'équipe de direction de l'établissement scolaire en matière de sécurité, en vue d'améliorer la réactivité du personnel d'encadrement des élèves face aux événements et de renforcer la prévention des violences ;
- d) assurer des tâches administratives dans les locaux de la Direction de la Sûreté Publique, en vue de permettre un redéploiement d'actifs opérationnels et armés sur la voie publique ;
- e) participer à des missions de soutien aux forces de sécurité lors d'événements exceptionnels ou de grande ampleur, au besoin en application de mesures particulières prescrites par le Ministre d'Etat en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 sur la sécurité nationale.

Pour l'accomplissement des missions prévues au a) du présent article, les réservistes civils sont habilités à l'effet de donner aux usagers de la voie publique les indications pouvant prévaloir sur toutes signalisations, feux de signalisation ou règles de circulation.

ART. 3.

La réserve civile est ouverte aux personnes retraitées de la Direction de la Sûreté Publique, âgées d'au moins 55 ans et n'ayant pas atteint la limite d'âge de 65 ans, et sous réserve ne pas avoir été admises à la retraite d'office, mises en invalidité ou révoquées.

Nul ne peut incorporer la réserve civile :

- 1) s'il ne jouit pas de ses droits civils et politiques ;
- 2) s'il n'est pas de bonne moralité ;
- 3) s'il ne remplit pas les conditions d'aptitudes physiques exigées et s'il n'est reconnu soit indemne, soit définitivement guéri de toute affection mentale.

ART. 4.

Tout candidat à l'exercice des missions de réserviste civil adresse une demande d'incorporation au Directeur de la Sûreté Publique.

Après instruction de la demande, l'incorporation à la réserve civile est décidée par le Ministre d'Etat et donne lieu à la conclusion d'un contrat de réserviste civil dans les conditions prévues à l'article 5.

Le réserviste civil est retiré de la réserve civile lorsque son contrat est résilié par le Ministre d'Etat pour l'un des motifs et dans les conditions qui y sont prévus, ou qu'il est venu à terme et qu'un nouveau contrat n'est pas conclu dans les deux mois.

ART. 5.

Le contrat de réserviste civil est conclu pour une durée d'un an.

Il précise notamment sa date d'effet, la nature des missions confiées, les modalités de l'affectation, le mode de rémunération des missions effectuées ainsi que les motifs et conditions de sa cessation.

ART. 6.

Les réservistes civils doivent se soumettre à une visite médicale annuelle.

ART. 7.

Les réservistes civils en mission portent un uniforme et sont dotés d'une carte professionnelle attestant de leur qualité. Cette carte est délivrée par le Directeur de la Sûreté Publique.

ART. 8.

Le Ministre d'Etat habilite chaque réserviste civil à utiliser, conformément à la loi, les moyens matériels mis à sa disposition.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze décembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-745 du 14 décembre 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE D'INVESTISSEMENT AEROPORTUAIRE », en abrégé « S.M.I.A. », au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE D'INVESTISSEMENT AEROPORTUAIRE », en abrégé « S.M.I.A. », présentée par le fondateur ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, les 7 décembre 2016 et 14 décembre 2016 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE D'INVESTISSEMENT AEROPORTUAIRE », en abrégé « S.M.I.A. », est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 7 décembre 2016 et 14 décembre 2016.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze décembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR
DES SERVICES JUDICIAIRES***Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2016-33
du 7 décembre 2016 portant nomination d'un avocat.*

NOUS, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984, modifiée, portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu notre arrêté n° 2014-4 du 14 janvier 2014 portant nomination d'un avocat stagiaire ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Arnaud CHEYNUT, avocat-stagiaire à la Cour d'Appel, est nommé avocat à compter du 14 janvier 2017.

ART. 2.

M. Arnaud CHEYNUT sera inscrit dans la deuxième partie du tableau prévu par l'article 13 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982.

ART. 3.

Mme le Premier Président de la Cour d'Appel et M. le Procureur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le sept décembre deux mille seize.

Le Ministre plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
PH. NARMINO.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX*Arrêté Municipal n° 2016-4001 du 2 décembre 2016
portant ouverture d'un concours en vue du recrutement
d'une Femme de Ménage dans les Services
Communaux (Secrétariat Général).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'une Femme de Ménage au Secrétariat Général.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans les travaux de nettoyage ;
- faire preuve d'une grande discrétion ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- Mme Marjorie CROVETTO-HARROCH, Adjoint au Maire,
- le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- Mme le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. Patrick PARIZIA, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 2 décembre 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 2 décembre 2016.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2016-4116 du 2 décembre 2016
plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-1181 du 16 avril 2014 portant nomination et titularisation d'une Auxiliaire de Puériculture dans les Services Communaux (Crèche de Monte-Carlo - Service d'Actions Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-2733 du 1^{er} septembre 2014 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015-2452 du 2 septembre 2015 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par Mme Emilie LO RE, tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Emilie LO RE née CASTEL, Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année à compter du 24 décembre 2016.

ART. 2.

Le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 2 décembre 2016.

Monaco, le 2 décembre 2016.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2016-4232 du 6 décembre 2016
portant nomination d'un Chef de Bureau dans les
Services Communaux (Secrétariat Général).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-0115 du 13 février 2007 portant nomination et titularisation d'une Caissière dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-1555 du 11 mai 2009 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-0282 du 1^{er} février 2013 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Unité « Aide au Foyer » - Section Maintien à Domicile - Service d'Actions Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-0163 du 16 janvier 2014 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-0777 du 1^{er} mars 2016 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Elodie MIGLIORETTI née MENCARAGLIA est nommée dans l'emploi de Chef de Bureau au Secrétariat Particulier du Maire dépendant du Secrétariat Général, avec effet au 3 janvier 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 6 décembre 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 6 décembre 2016.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2016-4235 du 6 décembre 2016
portant nomination d'un Adjoint Technique dans
les Services Communaux (Service du Domaine
Communal, Commerce Halles et Marchés).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-2389 du 15 juillet 2014 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-0852 du 14 mars 2016 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Olivier CURRENO est nommé dans l'emploi d'Adjoint Technique au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés, avec effet au 1^{er} décembre 2016.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 6 décembre 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 6 décembre 2016.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2016-4290 du 6 décembre 2016
réglementant la circulation des véhicules à l'occasion
de travaux d'intérêt public.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du dimanche 1^{er} janvier à 00 heure 01 au dimanche 31 décembre 2017 à 23 heures 59, un sens unique de circulation Est - Ouest est instauré Tunnel Millenium, et ce, dans ce sens.

ART. 2.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des véhicules, édictées dans le présent arrêté, ne s'appliquent pas aux véhicules de chantier, de secours et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 3.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 6 décembre 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 6 décembre 2016.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2016-207 d'un Contrôleur Technique au Centre de Contrôle Technique des Véhicules du Service des Titres de Circulation.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur Technique au Centre de Contrôle Technique des Véhicules du Service des Titres de Circulation, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Certificat de Qualification Professionnelle (C.Q.P.) ou du titre professionnel de Contrôleur Technique Automobile ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de la mécanique automobile ;
- une expérience professionnelle dans le domaine du contrôle des véhicules serait appréciée ;
- être de bonne moralité ;
- posséder de bonnes qualités relationnelles ;
- disposer d'aptitudes dans l'accueil du public ;
- être apte au travail en équipe ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- faire preuve de discrétion et avoir une bonne présentation.

Avis de recrutement n° 2016-208 d'un Directeur de Projet à la Direction des Travaux Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Directeur de Projet à la Direction des Travaux Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 668/1123.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur en Bâtiment ou Travaux Publics, ou d'un diplôme d'Etat d'Architecte, ou d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention dans le domaine du Bâtiment ou des Travaux Publics ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix années dans la gestion de grands projets complexes dans les domaines du bâtiment et/ou des Travaux Publics, si possible en maîtrise d'ouvrage ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder une connaissance des techniques et métiers des travaux publics et/ou du bâtiment et en particulier la maîtrise d'ouvrage ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification ;
- avoir le sens des responsabilités, faire preuve d'une bonne organisation, savoir travailler en équipe ;
- une connaissance technique des règles et pratiques administratives ainsi que des marchés publics serait appréciée.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera le 16 janvier 2017 à la mise en vente des timbres suivants :

- **1,42 € - LES FILMS DE GRACE KELLY - MOGAMBO**
- **2,20 € - LES FILMS DE GRACE KELLY - LE TRAIN SIFFLERA TROIS FOIS**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2017.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint dans le Service d'Urologie.

Il est donné avis qu'un poste de Chef de Service Adjoint est vacant dans le Service d'Urologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de Maître de Conférences agrégé des universités ou avoir le titre de Professeur des Universités ou la qualification de praticien Professeur agrégé du Service de Santé des Armées ;
- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;
- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;

- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon des dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION

Direction de la Coopération Internationale.

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2016 - Chargé(e) de Projets auprès des Croix-Rouge Monégasque et Burkinabé à Ouagadougou au Burkina Faso.

Le Département des Relations Extérieures et de la Coopération (DREC), Direction de la Coopération Internationale (DCI), fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Volontaire International de Monaco (VIM). Le Programme VIM consiste en l'envoi d'une personne, âgée d'au minimum 21 ans et d'au maximum 35 ans, en mission d'appui longue durée dans un pays en développement dans lequel intervient la Coopération internationale monégasque.

Ce Programme répond à un double objectif :

- proposer aux jeunes de Monaco une expérience en matière de coopération internationale au développement dans un cadre structuré,
- apporter une plus value professionnelle aux partenaires et développer l'action de Monaco dans les pays du sud.

PROFIL DE POSTE

- Organisation d'accueil :
 - Croix-Rouge Monégasque
 - Croix-Rouge Burkinabé
- Durée souhaitée de la mission :
 - 1 an avec possibilité de renouvellement
- Date souhaitée d'arrivée sur le terrain :
 - A partir de avril / mai 2017

Lieu d'implantation :

- Ouagadougou et Loumbila, Burkina Faso

Présentation de l'organisation d'accueil

La Croix-Rouge Monégasque (CRM) est une institution de 68 ans œuvrant dans le domaine social, les premiers secours et la sensibilisation à Monaco et dans la région.

Depuis sa création en 2007, la Section Humanitaire Internationale (SHI) de la CRM met en œuvre des projets d'urgence, de reconstruction et de développement en Afrique de l'Ouest (Mali, Niger, Burkina Faso, République de Côte d'Ivoire), en Arménie et au Népal. La SHI est également en charge de la diffusion du Droit International Humanitaire en Principauté et appuie le Secrétaire Général de la CRM dans son engagement lors d'opérations d'urgence dans le monde.

Aujourd'hui, la SHI se compose d'une équipe de 3 permanents au siège, ainsi que d'une délégation permanente basée à Ouagadougou, au Burkina Faso.

La mission principale du VIM

Participer au démarrage du « Centre de formation polyvalent » (CFPL) situé à Loumbila, en périphérie de Ouagadougou, au Burkina Faso, et dont la construction est en cours. L'infrastructure créée aura trois objectifs :

- Servir de centre polyvalent pour les formations Croix-Rouge Croissant-Rouge pour l'ensemble des pays d'Afrique de l'Ouest (Burkina, Mali, Niger, Mauritanie...);
- Servir de centre de formation professionnelle pour les jeunes vulnérables ;
- Servir de source de revenus pour la Croix-Rouge du Burkina Faso (location d'un centre de formation polyvalent avec prestations hôtelières). Les fonds ainsi générés permettront à la CRBF de mieux répondre aux défis humanitaires qu'elle rencontre.

Contribution exacte du volontaire

Sous la supervision du Responsable Pays de la délégation de la CRM à Ouagadougou et en collaboration étroite avec les équipes concernées de la CRBF, le volontaire sera amené à :

- Participer à l'élaboration de la stratégie de développement du CFPL ;
- Elaborer et suivre l'exécution du budget annuel ;
- Planifier et suivre les activités ;
- Coordonner les parties prenantes ;
- Gérer les appels d'offres et les achats ;
- Préparer les demandes d'achats et de services ;
- Préparer et accompagner les missions de terrain des partenaires techniques et financiers ;
- Gérer les ressources humaines et matériels affectées au projet CFPL ;
- Participer au renforcement des compétences du personnel local de la CRBF ;
- Assurer l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre d'autres projets en lien avec le CFPL (Centre de formation Croix-Rouge, Centre de formation professionnelle, Maraichage, Piscine...).

De plus, le volontaire sera amené à assurer l'intérim du Représentant Pays de la délégation de la CRM sur place lors de ses absences.

Informations complémentaires

- Santé : certaines zones d'intervention sont reculées et nécessitent de prendre certaines précautions sanitaires (vaccinations et traitement antipaludéen).
- Sécurité : depuis octobre 2014, tentatives de coup d'état et attentat terroriste notamment, la situation sécuritaire reste instable et peut évoluer rapidement. Des règles de sécurité (DCI et CRM) sont à observer au quotidien et des consignes de restrictions de déplacement dans certains lieux publics à Ouagadougou sont à observer par le VIM. Les déplacements dans le nord du pays ainsi que les zones frontalières à l'est et à l'ouest, classées en zone rouge par le Ministère des Affaires Etrangères français, sont formellement interdits pour les VIM.

- Logement : le Volontaire logera dans la maison de la CRM, située dans un quartier résidentiel de Ouagadougou à 2 minutes en voiture des locaux de la CRBF.

- Lieu de travail : le volontaire travaillera dans les locaux de la CRBF à Ouagadougou à la zone du bois, au sein du container bureau affecté au projet du CFPL. Il aura à sa disposition une salle de réunion et tout le matériel informatique nécessaire (ordinateur, imprimante, accès à internet...).

- Moyen de transport dans le cadre du projet : les délégués CRM peuvent utiliser les véhicules des projets pour les besoins professionnels et personnels. Les déplacements sont régulés par des procédures de gestion des véhicules.

- Mobilité : le poste est basé à Ouagadougou mais demande une mobilité pour des déplacements sur le site du CFPL, à Loumbila, à 23 kms de la capitale. D'autres déplacements dans le pays ou à l'international sont possibles.

PROFIL DE CANDIDAT SOUHAITE

Formation

Diplôme universitaire de type Master II dans l'un des domaines suivants :

- Action Humanitaire, Aide au Développement ou similaire ;
- Sciences humaines, politiques ou sociales et formation professionnelle complémentaire de type BIOFORCE, HUMACOOP en gestion de projets.

Expérience professionnelle

- 3 ans minimum d'expérience en gestion de projet humanitaires au sein de la Croix-Rouge, d'une ONG, d'une fondation, d'entreprise (responsabilité sociale d'entreprise) ou autres organisation internationale ;
- Une expérience dans la mise en œuvre de projets humanitaires et / ou dans la mise en place de formation professionnelle est un atout.

Langues

- Maîtrise parfaite du Français (oral et écrit) ;
- Maîtrise de l'Anglais (capacité de lire, comprendre, traduire et rédiger des documents).

Qualités requises

- Capacité d'adaptation très forte ;
- Capacité à travailler en équipe ;
- Capacité à motiver, encadrer, former et coacher du personnel ;
- Capacité d'organisation, de son propre travail et de celui d'autrui ;
- Sens de l'optimisation des ressources disponibles ;
- Créativité (recherche de solution, identification d'opportunités) ;
- Polyvalence ;
- Sens aigu de la communication, à l'écrit comme à l'oral ;
- Diplomatie ;
- Très grande capacité à travailler en équipe avec des personnes d'origine, milieux sociaux, éducation et expérience parfois totalement différents.

Compléments

- Expérience au sein de la Croix-Rouge ;
- Expérience de la vie en communauté, sur plusieurs mois (collocation) ;
- Expérience des pays en voie de développement, au moins en voyage ;
- Permis B obligatoire ;
- Expérience en élaboration de projets ;
- Expérience en hôtellerie / gestion.

Un profil de poste plus détaillé est à disposition sur demande à la Direction de la Coopération Internationale.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est disponible sur le site www.gouv.mc rubrique « Action gouvernementale », « Monaco à l'international », « L'aide publique au développement et la coopération internationale », « Les volontaires internationaux de Monaco » ou bien sur simple demande à la Direction de la Coopération Internationale, sise 2, rue de la Lujerneta - MC 98 000 MONACO - +377.98.98.44.88.

ENVOI DES DOSSIERS

Les candidats devront faire parvenir au Département des Relations Extérieures et de la Coopération, Direction de la Coopération Internationale, ATHOS Palace, 2, rue Lujerneta 98000 MONACO, dans un délai de 10 jours à compter de leur publication au Journal de Monaco un dossier comprenant :

- une demande avec lettre de motivation ;
- un CV ;
- un dossier de candidature dûment rempli ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une copie des diplômes ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2016 - Directeur Adjoint de la Maison du Rugby : Centre socioéducatif et d'insertion socioprofessionnelle par le sport à Yoff (Dakar) au Sénégal.

Le Département des Relations Extérieures et de la Coopération (DREC), Direction de la Coopération Internationale (DCI), fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Volontaire International de Monaco (VIM). Le Programme VIM consiste en l'envoi d'une personne en mission d'appui longue durée dans un pays en développement dans lequel intervient la Coopération internationale monégasque.

Ce Programme répond à un double objectif :

- proposer aux jeunes de Monaco une expérience en matière de coopération internationale au développement dans un cadre structuré,
- apporter une plus value professionnelle aux partenaires et développer l'action de Monaco dans les pays du sud.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir au minimum 21 ans et au maximum 35 ans,
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technique,
- avoir au minimum une année d'expérience professionnelle.

PROFIL DE POSTE

• Organisation d'accueil :

- Maison du Rugby : Centre socioéducatif et d'insertion socioprofessionnelle par le sport, partenaire de la DCI

• Durée souhaitée de la mission :

- Au moins 1 an (3 ans maximum)

• Date souhaitée d'arrivée sur le terrain :

- A partir de avril / mai 2017

Lieu d'implantation :

- Dakar, Sénégal

Présentation de l'organisation d'accueil du VIM

La Maison du Rugby (MDR) est une association à but non lucratif spécialisée dans l'éducation par le sport. Elle a été créée en juillet 2009 par la Fédération Sénégalaise de Rugby. Appuyée par la Principauté de Monaco depuis 2010, la MDR intervient dans l'éducation, la santé et le sport. Elle est structurée en quatre (4) volets : Education/Eveil, Formation/Insertion, Social/Sanitaire et Sport/Divertissement. Dans chaque volet, plusieurs activités sont organisées pour les enfants-adhérents : du soutien scolaire à la pratique du rugby en passant par des activités d'éveil, la formation professionnelle, l'accompagnement à l'insertion et la prise en charge sociale et sanitaire.

L'équipe de la MDR est composée d'un Directeur, de 4 responsables de volets, de 20 éducateurs et animateurs, d'un gardien et d'une femme de ménage.

Pour en savoir plus : <http://www.lamaisondurugby.com/>

La mission principale du VIM

Le VIM assistera le Directeur de la Maison du Rugby dans ses missions et participera à la mise en œuvre et au développement des programmes socioéducatifs et d'insertion socioprofessionnelle par le sport.

Il sera chargé de :

- Favoriser la fidélisation des adhérents initiés dans la pratique du Rugby et améliorer les capacités techniques des encadreurs ;
- Maintenir les adhérents dans le système scolaire, renforcer leur niveau des apprentissages et favoriser leur épanouissement et leur intégration citoyenne ;
- Elargir les possibilités d'insertion socioprofessionnelle des jeunes par la formation et l'accompagnement personnalisé ;
- Favoriser l'intégration familiale et sociale des adhérents en difficulté par l'accompagnement psycho-social, sanitaire et par la médiation.

Contributions exactes du volontaire

- Pilotage des activités : planification et suivi des activités en coordination avec les responsables de volets ;
- Gestion administrative et financière : participation à élaboration du budget, conception d'outils de suivi, gestion de caisse et suivi des dépenses de fonctionnement, reporting technique et financier auprès des bailleurs ;
- Recrutement et management des Ressources Humaines : participation à l'élaboration et au suivi d'un plan de recrutement et de formation du personnel, participation à l'évaluation du personnel encadrant ;
- Suivi de l'exécution des conventions de financement et de partenariat existants, démarchage de nouveaux partenaires en vue du développement de l'établissement ;
- Communication interne et externe.

PROFIL DE CANDIDAT SOUHAITE

- Formation Bac + 5 ;
- 5 ans d'expérience professionnelle dont 3 ans en gestion et/ou coordination de projet de développement ;
- Expérience en gestion administrative et financière et en management d'équipe, de préférence dans le domaine éducatif ;
- Connaissance des procédures d'attribution des financements des bailleurs de fonds ;
- Une expérience de travail dans un pays du Sud est exigée, une expérience dans le domaine sportif serait un atout ;
- Qualités : intégrité, leadership et forte capacité en management, aisance relationnelle et diplomatie, rigueur dans la gestion administrative et le traitement des dossiers, sens de l'organisation ;
- Compétences : maîtrise des outils de gestion de projets de développement (cadre logique, chronogramme d'activité, suivi budgétaire...), aptitude à gérer une équipe, notions en communication et en levée de fonds.

Un profil de poste plus détaillé est à disposition sur demande à la Direction de la Coopération Internationale.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est disponible sur le site www.gouv.mc rubrique « Action gouvernementale », « Monaco à l'international », « L'aide publique au développement et la coopération internationale », « Les volontaires internationaux de Monaco » ou bien sur simple demande à la Direction de la Coopération Internationale, sise 2, rue de la Lujerneta - MC 98 000 MONACO - +377.98.98.44.88.

ENVOI DES DOSSIERS

Les candidats devront faire parvenir au Département des Relations Extérieures et de la Coopération, Direction de la Coopération Internationale, ATHOS Palace, 2, rue de la Lujerneta 98000 MONACO, dans un délai de 10 jours à compter de leur publication au Journal de Monaco un dossier comprenant :

- une demande avec lettre de motivation ;
- un CV ;
- un dossier de candidature dûment rempli ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une copie des diplômes ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un(e) Secrétaire comptable à la Direction des Services Judiciaires.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-comptable à Direction des Services Judiciaires, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de secrétariat et de comptabilité ;
- maîtriser l'utilisation des logiciels informatiques (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- être apte à travailler en équipe ;
- avoir, si possible, une expérience en comptabilité publique ;
- une connaissance du domaine judiciaire serait souhaitée.

Les candidats(es) devront adresser à la Direction des Services Judiciaires - B.P. 513 - MC 98015 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au Journal de Monaco, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats(es) de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager les candidats(es), il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

MAIRIE

Appel à candidature pour deux emplacements au marché de la Condamine.

La Mairie de Monaco fait connaître que deux emplacements d'une surface de 15.00 m² chacun, sis à l'extérieur du marché de la Condamine, seront disponibles à partir du 1^{er} février 2017, pour l'activité de vente de fruits, légumes et primeurs.

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature dans un délai de dix jours à compter de la parution du présent avis au Journal de Monaco.

Pour toute information complémentaire, le candidat peut se renseigner auprès du Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, 3, rue Philibert Florence - 98000 Monaco-Ville - (Tél : +377.93.15.28.32) du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

Avis de vacance d'emploi n° 2016-096 d'un poste de Magasinier aux Services Techniques Communaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Magasinier aux Services Techniques Communaux est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une expérience en matière d'installation de matériel de manifestations ;
- justifier d'une pratique dans le domaine de gestion de stock (logiciels) ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- un certificat de conduite de chariots automoteurs (C3) et de plates-formes élévatrices mobiles de personnes, grues élévatrices (GACV) ainsi qu'un certificat d'habilitation électrique BS-BE, HE manœuvres seraient appréciées ;
- être titulaire d'un permis conduire de catégorie C serait apprécié ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail notamment de nuit, week-end et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2016-097 d'un poste d'Ouvrier Professionnel de 2^{ème} catégorie aux Services Techniques Communaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier Professionnel de 2^{ème} catégorie aux Services Techniques Communaux est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un C.A.P. de Menuiserie/Ebénisterie ;
- une expérience professionnelle tous Corps d'Etat dans le domaine du bâtiment serait appréciée ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- posséder un CACES d'aptitude à la conduite des plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP) ;
- posséder une habilitation électrique pour opérations simples manœuvres BS-BE et HE ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;

- savoir travailler en équipe et avoir une grande capacité d'adaptation ;

- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, les week-ends, et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2016-098 d'un poste de Régisseur Plateau à l'Espace Léo Ferré.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Régisseur Plateau à l'Espace Léo Ferré est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 406/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine scénique et événementiel d'au moins cinq ans ;
- justifier d'un diplôme et d'une solide expérience professionnelle dans le domaine scénique, technique et événementiel ;
- justifier d'une expérience en matière d'installation et de montage techniques dans le domaine scénique au sein d'une salle de spectacle et en extérieur ;
- une expérience dans la gestion de matériels et machinerie scénique ainsi qu'une expérience dans la coordination d'équipes seraient appréciées ;
- posséder un certificat de conduite d'Engins en Sécurité de type PEMP 1A/1B/3A/3B et chariot élévateur et un certificat d'habilitation électrique BR/BC et un certificat d'Accroche et Levage spécifique au monde du Spectacle et de Travail en Hauteur ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- la connaissance d'une langue étrangère serait appréciée (plus particulièrement l'anglais) ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être d'une très grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment de nuit, week-ends et jours fériés compris et être apte à travailler en extérieur quel que soit le temps.

Avis de vacance d'emploi n° 2016-099 d'un poste d'Attaché Principal au Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Attaché Principal est vacant au Service d'Actions Sociales.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ;
- posséder une expérience professionnelle ou un nombre d'années d'études complémentaires dans le domaine du Secrétariat d'au moins deux années ;
- posséder une grande rigueur et une bonne capacité d'organisation ;

- avoir un solide sens pratique et être force de proposition pour les projets de secrétariat ;
- une expérience en coordination d'équipe permettant d'organiser le travail du secrétariat ;
- avoir de bonnes aptitudes rédactionnelles et de solides connaissances en orthographe ;
- posséder un excellent relationnel ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Power Point et Lotus Notes).

Avis de vacance d'emploi n° 2016-100 d'un poste d'Attaché Principal à la Médiathèque Communale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Attaché Principal est vacant à la Médiathèque Communale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ;
- posséder une expérience professionnelle ou un nombre d'années d'études complémentaires dans le domaine de l'Art d'au moins deux années ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Power Point et Lotus Notes) ;
- posséder une très bonne expression orale et écrite ;
- avoir une grande capacité au travail en équipe ;
- être d'une grande disponibilité d'horaires de travail, notamment en soirée et les samedis.

Avis de vacance d'emploi n° 2016-101 d'un poste d'Attaché au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Attaché est vacant au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou justifier d'un diplôme équivalent ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel et Lotus Notes) ;
- posséder de bonnes capacités d'organisation ;
- avoir une grande capacité au travail en équipe ;
- être doté d'une grande rigueur et d'une bonne organisation dans la gestion et le suivi de dossiers administratifs ;
- posséder des qualités humaines permettant le contact régulier avec le public.

Avis de vacance d'emploi n° 2016-102 d'un poste d'Attaché au Service de l'Affichage et de la Publicité.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Attaché est vacant au Service de l'Affichage et de la Publicité.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ;
 - maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, PhotoShop, Power Point, Lotus Notes, Suite Adobe - Reader et Acrobat) ;
 - démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles et d'analyse et de synthèse de dossiers commerciaux ;
 - une expérience dans le domaine de la comptabilité publique serait appréciée ;
 - une solide expérience en gestion des plannings serait appréciée ;
 - avoir une bonne maîtrise des langues étrangères - Anglaise et Italienne ;
 - faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés, d'un bon sens du Service Public et être apte à travailler en équipe.
- Le recrutement se fera sur titres et références. Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Eglise Saint-Charles

Le 18 décembre, à 16 h,

Concert de Noël par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Andrei Feher avec Sara Gouzy, soprano, Isabelle Druet, mezzo-soprano, Julia Brian, contralto, François Rougier et Thomas Dolié, ténor et le Choeur Camerata Apollonia. Au programme : Saint-Saëns.

Eglise Sainte-Dévote

Le 17 décembre, à 20 h 30,

2^{ème} Festival International d'Orgue avec Il Coro Polifonico Città di Ventimiglia sous la direction de Romano Pini accompagné d'Adriano Costa, piano et Silvano Rodi, orgue, organisé par l'Association In Tempore Organi.

Chapelle des Carmes

Le 24 décembre, à 17 h,

2^{ème} Festival International d'Orgue avec Marc Giacone, organisé par l'Association In Tempore Organi.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Les 16 et 17 décembre, à 20 h,

Le 18 décembre, à 16 h,

Représentations chorégraphiques : Création de Jean-Christophe Maillot par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Les 20 et 21 décembre, à 20 h,

« El Cristal - Reversible - Mambo 3XXI », représentations chorégraphiques par Danza Contemporanea de Cuba, organisées par le Monaco Dance Forum.

Auditorium Rainier III

Le 16 décembre, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Michel Plasson avec Sophie Koch, mezzo-soprano. Au programme : Massenet, Berlioz, Lalo, Bizet et Ravel. En prélude au concert à 19 h 30, présentation des œuvres par André Peyrègne.

Le 16 et 17 décembre,

Concours International de Piano 4 mains.

Grimaldi Forum

Le 18 décembre, à 11 h,

Tout l'Art du Cinéma - Danse et cinéma - projection du film « Chantons sous la pluie » de Stanley Donen et Gene Kelly, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco en collaboration avec les Ballets de Monte-Carlo.

Du 28 au 31 décembre, à 20 h,

Les 2 et 3 janvier 2017, à 20 h,

« La Belle », représentations chorégraphiques de Jean-Christophe Maillot par La Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Le 8 janvier 2017, à 15 h,

Ciné-Concert avec projection du film « Fantasia » des Studios Disney accompagnée par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada. Avec le soutien de l'Association des Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Théâtre des Variétés

Le 6 janvier 2017, à 18 h 30,

Conférence avec projection sur le thème « Artistes rebelles : Artemisia, Camille, Frida, Niki » par Christian Loubet professeur honoraire des Mentalités et des Arts, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Théâtre des Muses

Les 16, 29 et 30 décembre, à 20 h 30,

Le 17 décembre, à 21 h,

Le 18 décembre, à 16 h 30,

Le 31 décembre, à 19 h et à 21 h 45,

« Quoi de neuf ? Sacha Guitry ! », comédie de et avec Anthéa Sogno, Didier Constant, Carlo Casaccia, Juliette Galois et Dominique Thomas.

Les 5 et 6 janvier 2017, à 20 h 30,

Le 7 janvier 2017, à 21 h,

Le 8 janvier 2017, à 16 h 30,

« Le Chaman et moi », comédie de et avec Sophie Forte, Didier Constant et Philippe Martz.

Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari

Le 20 décembre, à 12 h 15,

Picnic Music : Etta James, Live at Montreux 1993 sur grand écran.

Port Hercule

Jusqu'au 2 janvier 2017,

Village de Noël avec Marché de Noël, animations, parades, patinoire à ciel ouvert et spectacles.

Jusqu'au 26 février 2017,

Patinoire à ciel ouvert.

Le 18 décembre, à 17 h 30,

Ballets « Confidences » sur la patinoire, par la Compagnie de Patinage Contemporaine - Le Patin Libre, organisé par le Monaco Dance Forum.

Le 22 décembre, à 19 h,

Apéro-concert sur la patinoire à ciel ouvert, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 8 janvier 2017, de 8 h à 12 h,

Voitures radioguidées électriques sur la patinoire à ciel ouvert, animation organisée par la Mairie de Monaco, en partenariat avec la Fédération Monégasque de Modélisme et la société MC Clic.

Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Etoiles

Le 16 décembre, de 19 h à 22 h 30,

Soirée de Gala pour enfants « Kids Nite - Act III ». Animations, ateliers, dîner, spectacle et DJ au profit de l'Association Les Enfants de Frankie.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 8 janvier 2017,

Exposition sur le thème « Danse, Danse, Danse ».

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 15 janvier 2017,

Exposition sur le thème « Designing Dreams, A celebration of Leon Bakst ».

Monaco-Ville

Jusqu'au 8 janvier 2017,

« Le Chemin des Crèches », (exposition de crèches du monde...).

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 2 janvier 2017,

Exposition « Monoikos » - L'histoire antique de la Principauté.

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 17 décembre, de 15 h à 19 h,

Exposition sur le thème « Errances » par Thomas Blanchy, vainqueur de l'Open des Artistes de Monaco 2016.

Gran Caffè - Parvis Sainte-Dévote

Jusqu'au 31 janvier 2017,

Exposition de peintures par Myriam Bollender.

Hôtel de Paris

Le 16 décembre,

Exposition de Sapins de Noël. A 17 h 30 - Vente aux enchères des Sapins au profit de l'Association Action Innocence Monaco et chants de Noël interprétés par des enfants de l'International School of Monaco (ISM).

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

Jusqu'au 18 décembre, de 13 h à 19 h,

Exposition sur le thème « Bizarre! » organisée par le comité national monégasque de l'AIAP auprès de l'UNESCO.

Sports*Stade Louis II*

Le 18 décembre, à 20 h 45,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lyon.

Le 21 décembre, à 20 h 50,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Caen.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 18 décembre, à 18 h 30,

Championnat PRO A de basket : Monaco - Strasbourg.

Le 23 décembre, à 18 h 45,

Championnat PRO A de basket : Monaco - Elan.

Quai Antoine 1^{er}

Le 31 décembre,

Départ de l'Africa Eco Race.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 29 septembre 2016, enregistré, le nommé :

- CANOBBIO Gian Luca, né le 10 juillet 1961 à Turin (Italie), d'Ermete et de CREMANTE Carla, de nationalité italienne, gérant de société,

actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 3 janvier 2017 à 9 heures, sous la prévention de non-paiement des cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés et les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, 26 du Code Pénal.

Pour extrait :

Le Procureur Général,

J. DOREMIEUX.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 4 octobre 2016, enregistré, le nommé :

- GROSSO Gianmichele, né le 14 avril 1963 à Turin (Italie), de Francesco et de RINALDI Vittorina, de nationalité italienne,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 10 janvier 2017 à 9 heures, sous la prévention de non-paiement des cotisations sociales (CAR-CCSS).

Délit prévu et réprimé par les articles 8 ter, 9 et 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947.

Contravention connexe prévue et réprimée par les articles 3 et 12 de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, 33 et 34 du règlement intérieur approuvé par l'arrêté ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991, loi n° 743 du 25 mars 1963 portant relèvement du taux des amendes pénales, loi n° 1.004 du 4 juillet 1978 concernant le relèvement du taux des amendes pénales, arrêté ministériel n° 98-632 du 31 décembre 1998 relatif à l'introduction de l'euro.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Procureur Général Adjoint,
H. POINOT.

GREFFE GENERAL

—
EXTRAIT

—
TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

—
Audience du 17 novembre 2016
Lecture du 25 novembre 2016

—
Recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision du Ministre d'Etat du 3 décembre 2014 par laquelle celui-ci a décidé de résilier la convention du 20 juin 1996 par laquelle l'Etat a confié à la SAM HELI AIR MONACO l'exploitation d'un service régulier de transport aérien entre l'héliport de Monaco et l'aéroport de Nice-Côte d'Azur, ensemble de la décision du

Ministre d'Etat du 29 avril 2015 ayant rejeté le recours gracieux formé par la SAM HELI AIR MONACO le 19 janvier 2015 contre la décision du 3 décembre 2014.

En la cause de :

La S.A.M. HELI AIR MONACO, société anonyme monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 76S01554, ayant son siège social Avenue des Ligures, Héliport de Monaco, prise en la personne de son administrateur délégué en exercice, domicilié ès qualité audit siège,

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Patricia REY, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par Maître William BOURDON, avocat près la Cour d'Appel de Paris

Contre :

L'ETAT DE MONACO, ayant pour avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPREME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière

.../...

Après en avoir délibéré :

Considérant que, par mémoire enregistré au Greffe général le 7 octobre 2016, la SAM HELI AIR MONACO a déclaré se désister purement et simplement de la requête susvisée du 9 septembre 2015 et sollicite qu'il lui soit donné acte de ce désistement ;

Considérant que le Ministre d'Etat déclare ne pas s'opposer à ce désistement ;

Considérant que le Procureur Général n'a présenté aucune observation sur ce désistement ;

Considérant que ledit désistement est pur et simple ; qu'il y a lieu, dès lors, d'en donner acte ;

Décide

ARTICLE PREMIER.

Il est donné acte du désistement de la S.A.M. HELI AIR MONACO.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de la S.A.M. HELI AIR MONACO.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

Audience du 17 novembre 2016
Lecture du 25 novembre 2016

Requête en annulation présentée par la société HELI AIR MONACO de la décision du Ministre d'Etat notifiée le 13 juillet 2015 par laquelle celui-ci a décidé de désigner la SAM MONACAIR comme attributaire provisoire de la liaison régulière hélicoptérée entre l'héliport de Monaco-Fontvieille et l'aéroport de Nice-Côte d'Azur.

En la cause de :

La société HELI AIR MONACO, société anonyme monégasque, dont le siège social est à MC 98000 MONACO, Héliport de Monaco, prise en la personne de son administrateur délégué en exercice, domicilié ès qualité audit siège ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Patricia REY, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par Maître William BOURDON, avocat près la Cour d'Appel de Paris ;

Contre :

L'ETAT DE MONACO, ayant pour avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPREME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière

.../...

Après en avoir délibéré :

Considérant que, par décision notifiée à la S.A.M. HELI AIR MONACO le 13 juillet 2015, le Ministre d'Etat a désigné comme attributaire provisoire la S.A.M. MONACAIR pour l'exploitation de la liaison régulière hélicoptérée entre l'héliport de Monaco-Fontvieille et l'aéroport de Nice-Côte d'Azur ; que la S.A.M. HELI AIR MONACO demande l'annulation de cette décision d'attribution provisoire ;

Considérant que, aux termes de l'article 8 du Règlement particulier de la consultation organisée en vue de désigner un opérateur de transport aérien pour l'exploitation de cette liaison : « L'autorité compétente de l'Etat désignera l'attributaire provisoire. L'Etat et l'attributaire provisoire engageront alors des discussions en vue de la mise au point du contrat, sur la base du projet de convention figurant en annexe I et des observations de la commission technique d'analyse. / Sans remettre en cause les termes de la présente consultation, cette mise au point aura pour objet de procéder aux adaptations nécessaires. / Une fois cette mise au point effectuée, l'Etat de Monaco désignera, en application de l'accord précité du 25 octobre 2002 relatif aux relations aériennes entre la Principauté de Monaco et la République française, l'entreprise de transport aérien chargée d'exploiter les services agréés entre l'Héliport de Monaco-Fontvieille et l'Aéroport Nice-Côte d'Azur. / Jusqu'à la signature du contrat, l'Etat de Monaco demeurera libre de renoncer, à tout moment, à cette désignation ou à la poursuite de la procédure » ; que l'alinéa 2 de l'article 11 du même Règlement particulier de la consultation ajoute : « Si l'Etat de Monaco décide, à quelque étape que ce soit de la procédure et quelle qu'en soit la raison, de ne pas donner suite à la consultation, il en informera les concurrents ou l'entreprise retenue et sera alors délié de tout engagement envers ces derniers, ceux-ci ne pouvant prétendre à quelque défraiement, prime ou indemnité » ;

Considérant qu'est irrecevable le recours formé contre une mesure purement préparatoire d'une décision administrative dont, au moment où est prise la mesure préparatoire, il n'est possible ni de savoir si elle sera prise ni, le cas échéant, quelles en seront les conditions ; qu'en revanche, les irrégularités dont a pu être affectée la mesure préparatoire peuvent être invoquées à l'appui d'un recours formé contre la décision elle-même ;

Considérant que, le 5 août 2015, la S.A.M. MONACAIR a été désignée comme attributaire définitif du service de transport aérien régulier entre l'Héliport de Monaco-Fontvieille et l'Aéroport Nice-Côte d'Azur, ce dont la S.A.M. HELI AIR MONACO a été informée par la lettre du Ministre d'Etat du 15 octobre 2015 versée au dossier par la S.A.M. HELI AIR MONACO ; qu'il résulte de l'article 8 du Règlement particulier de la

consultation précitée que la désignation d'attribution provisoire n'est qu'une mesure purement préparatoire de la décision d'attribution définitive du 5 août 2015 ; qu'ainsi, s'il était loisible à la S.A.M. HELI AIR MONACO de former un recours contre la décision définitive du 5 août 2015 dans les deux mois suivant la réception de cette lettre du 15 octobre 2015, en invoquant, le cas échéant, les irrégularités qui, selon elle, ont affecté l'attribution provisoire, la requête formée contre la décision d'attribution provisoire est en revanche irrecevable.

Décide

ARTICLE PREMIER.

La requête de la S.A.M. HELI AIR MONACO est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de la S.A.M. HELI AIR MONACO.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,

B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

Audience du 17 novembre 2016
Lecture du 25 novembre 2016

Requête en indemnisation présentée par les époux S. en réparation des préjudices nés de la décision de préemption du 3^e et dernier étage de l'immeuble situé 44, rue Grimaldi à Monaco, prise par le Ministre d'Etat le 18 mai 2005 et annulée par décision du 12 juin 2006 du Tribunal Suprême.

En la cause de :

D. S. et J. M.

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Frank MICHEL, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par ledit Avocat-défenseur ;

Contre :

S.E. M. le Ministre d'Etat, ayant pour avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO, Avocat-défenseur à la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par la S.C.P. PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en Assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré :

Considérant que par décision n° 2005-22 en date du 12 juin 2006, le Tribunal Suprême a annulé la décision du Ministre d'Etat en date du 18 mai 2005 d'acquérir l'appartement sis au 3^e étage du 44, rue Grimaldi à 98000 Monaco, à raison de la tardiveté de la notification de cette décision ;

Considérant qu'à la suite de cette décision d'annulation, les époux S. sollicitaient du Ministre d'Etat le transfert de la propriété de l'appartement litigieux, y ajoutant une demande d'indemnisation des préjudices nés de l'illégalité de la décision annulée, à hauteur de 59.924 € ;

Considérant que si, par courrier du 19 septembre 2006, le Ministre d'Etat se déclarait disposé à procéder au transfert de l'appartement, il opposait en revanche un refus à la demande d'indemnisation qui lui était présentée ;

Considérant que les époux S. après avoir majoré le montant de leurs demandes par courriers des 16 octobre et 19 décembre 2006, assignaient alors en indemnisation l'Etat de Monaco par devant le Tribunal de Première Instance, lequel, par jugement du 27 octobre 2011 se déclarait incompétent pour en connaître ;

Que, par arrêt du 12 février 2013, la Cour d'Appel de Monaco le confirmait en toutes ses dispositions, la Cour de Révision rejetant dans son arrêt du 26 mars 2014 le pourvoi formé devant elle ;

Sur la compétence du Tribunal Suprême :

Considérant que l'article 90-B-1° de la Constitution dispose :

-B- « En matière administrative, le Tribunal Suprême statue souverainement :

1-sur les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des diverses autorités administratives et les ordonnances souveraines prises pour l'exécution des lois, ainsi que l'octroi des indemnités qui en résultent » ;

Que, dès lors, le requérant en excès de pouvoir qui a obtenu l'annulation d'une décision administrative est recevable, soit à contester devant le Tribunal Suprême le refus que lui a opposé l'Administration de tirer les conséquences indemnitaires de l'annulation prononcée, soit à former directement devant le même Tribunal Suprême un recours indemnitaire pour obtenir réparation des préjudices résultant de l'illégalité de la décision annulée ; que ces actions ne sont enserrées dans aucun délai autre que le délai de prescription des créances ;

Considérant que les préjudices dont les époux S. réclament l'indemnisation résultent, non seulement de l'annulation de la décision de préemption à concurrence de 59.924 € mais en outre du délai, dont le caractère fautif est allégué, mis par le Ministre d'Etat à exécuter la décision du Tribunal Suprême, la rétrocession de l'appartement, objet de la décision annulée, n'étant intervenue que par acte notarié du 29 mai 2007 ; que, si les conclusions tendant à la réparation du préjudice résultant de l'illégalité de la décision annulée relèvent bien de la compétence du Tribunal Suprême, il appartient au Tribunal de Première Instance, juge administratif de droit commun, de connaître du surplus de la demande ;

Sur les conclusions tendant à la réparation du préjudice résultant de l'illégalité de la décision annulée :

Considérant que le délai fixé par l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 modifiée n'étant pas applicable, aucune fin de non-recevoir tirée de la tardiveté ne peut être opposée à la requête indemnitaire des époux S. enregistrée le 15 octobre 2015 ;

Considérant qu'en cas d'annulation pour vice de forme ou de procédure, le requérant doit établir, pour justifier d'un préjudice indemnisable, que l'acte annulé n'aurait pu être légalement pris, même si la forme ou la procédure avaient été régulières ;

Considérant que l'annulation de la décision de préemption du Ministre d'Etat de l'appartement sis au 3^{ème} et dernier étage de l'immeuble 44, rue Grimaldi à Monaco a été prononcée pour n'avoir pas été notifiée dans le délai d'un mois prévu par l'article 38 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 ; que s'agissant ainsi d'une annulation pour vice de forme, les époux S. doivent établir, pour justifier d'un préjudice indemnisable, que la préemption ne pouvait être

légalement exercée, même si le délai avait été respecté ; que la présente requête indemnitaire ne comporte aucun moyen tendant à établir l'illégalité de la décision de préemption ;

Qu'en conséquence, les conclusions tendant à la réparation du préjudice résultant de l'illégalité de la décision annulée ne peuvent qu'être rejetées.

Décide

ARTICLE PREMIER.

Les conclusions tendant à la réparation du préjudice résultant de l'illégalité de la décision annulée sont rejetées.

ART. 2.

Les époux S. sont renvoyés à se pourvoir devant le tribunal de première instance pour le surplus de leurs conclusions.

ART. 3.

Les dépens sont partagés par moitié entre l'Etat et les époux S.

ART. 4.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

Audience du 18 novembre 2016
Lecture du 25 novembre 2016

Recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision implicite du Ministre d'Etat rejetant le recours gracieux formé le 14 juillet 2015 par M. M.A. contre la décision de rejet, notifiée le 19 mai 2015, de sa demande d'admission au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Monaco.

En la cause de :

M. A.

Elisant domicile en l'étude de Maître Sophie LAVAGNA, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par ledit avocat-défenseur

Contre :

L'ETAT DE MONACO, représenté par son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, ayant pour avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPREME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière

.../...

Après en avoir délibéré :

Sur la recevabilité :

Considérant que M. A. demande l'annulation de la décision implicite de rejet par le Ministre d'Etat du recours gracieux qu'il a formé contre la décision de rejet de sa demande d'admission au tableau de l'Ordre des experts comptables ; qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir de donner aux décisions qui lui sont déférées leur exacte qualification ; qu'en l'espèce, la décision attaquée n'est autre qu'une décision de rejet du recours gracieux formé contre la décision notifiée le 19 mai 2015 ; qu'eu égard à ce qui précède, la requête doit donc être regardée comme dirigée tant contre cette décision que contre la décision implicite de rejet ;

Sur la légalité :

Considérant que, selon les articles 1^{er} et 5 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et comptable agréé, l'exercice de ces professions est subordonné à une autorisation administrative, délivrée par arrêté ministériel, après avis motivé du conseil de l'ordre ; qu'en application de l'article 4 de la même loi, le nombre maximal des experts-comptables et des comptables agréés susceptibles d'être autorisés à exercer a été fixé à 32 par l'ordonnance souveraine n° 4.599 du 29 novembre 2013 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, en raison du départ de deux comptables agréés, le Ministre d'Etat a retenu après avis du conseil de l'Ordre, les candidatures de Mmes A. et T. ; que le requérant, qui ne conteste pas la légalité de l'ordonnance fixant le nombre maximal des experts-comptables et des comptables

agréés susceptibles d'être autorisés à exercer, n'a pas contesté celle des arrêtés ayant autorisé Mmes A. et T. à exercer la profession d'expert-comptable ; qu'ainsi, le numerus clausus ayant été atteint, le Ministre d'Etat était tenu de rejeter la candidature de M. A. ; que, par suite, l'ensemble des moyens soulevés par M. A. sont inopérants ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. A. doit être rejetée.

Décide

ARTICLE PREMIER.

La requête de M.A. est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de M.A.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

ORDONNANCE DU 2 DECEMBRE 2016

Vu la requête en référé déposée au greffe général le 2 décembre 2016, par Maître Arnaud ZABALDANO, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco au nom de la SASP SPORTING CLUB DE BASTIA, tendant à la suspension de l'arrêté ministériel n° 2016-692 du 16 novembre 2016 portant interdiction d'entrée et de séjour sur le territoire de la Principauté des Supporters de l'équipe du S.C Bastia.

.../...

Sur ce,

Considérant que la requête se fonde sur l'article 40 - relatif au sursis à exécution - de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 modifiée et sur l'article 41 relatif au référé ;

Que la requête s'intitule d'ailleurs référé - suspension qui, en tant que tel, n'existe pas à Monaco ; que compte tenu de l'extrême urgence qui s'attache à la demande elle ne peut être regardée non comme un sursis à exécution relevant de la procédure fixée par l'article 40 mais comme un référé de l'article 41 ;

Considérant toutefois qu'au titre du référé de l'article 41 le juge ne peut préjudicier au principal ;

Que s'il ordonnait la suspension de l'arrêté dont les effets s'épuisent samedi 3 décembre 2016 à minuit, il reviendrait à le priver de tout effet ;

Qu'il n'entre donc pas dans les pouvoirs du juge des référés d'en prononcer la suspension ;

Considérant au surplus qu'il n'apparaît pas qu'en invoquant les risques de troubles graves à l'ordre public et les difficultés à le maintenir dans les circonstances actuelles, le Ministre, ait commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant dès lors que la requête doit être rejetée.

Décide,

ARTICLE PREMIER.

La requête est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de la SASP SPORTING CLUB DE BASTIA.

ART. 3.

Expédition de la présente ordonnance sera transmise au Ministre d'Etat.

Fait et délivré, en notre Cabinet, le 2 décembre 2016.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,

B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Aline BROUSSE, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL L'ASIAN DARK HOME ayant exercé le commerce sous l'enseigne LA MEDINA, a prorogé jusqu'au 7 février 2017 le délai imparti au syndic Mme Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 5 décembre 2016.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Aline BROUSSE, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL LE PETIT DARK HOME ayant exercé le commerce sous l'enseigne LE PETIT SAINT-TROP a prorogé jusqu'au 7 février 2017 le délai imparti au syndic Mme Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 5 décembre 2016.

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de la SARL TOP TRADING - TENNIS DEALER - 3 JUST - TECHNOCOM CONCEPT dont le siège social se trouvait 19, rue du Portier à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 13 décembre 2016.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de M. Marcel RUE a autorisé le syndic M. Christian BOISSON à vendre l'appartement de ce dernier situé « Villa Léonie », 1, rue Révérend Père Louis Frolla à Monaco, lot 17, composé de trois pièces principales, une autre petite pièce, une cuisine, un water-closet, une salle de bains, un vestibule et un dégagement ainsi que le lot 23 composé d'une mansarde pour un montant de UN MILLION NEUF CENT MILLE EUROS (1.900.000 €), dont QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90.000 €) de frais d'agence, soit à M. Alberto CRACCO ou toute personne morale qu'il se réserve la faculté de se substituer, soit à l'Etat de Monaco ou au locataire qui occupe actuellement le bien immobilier si l'un d'eux exerçait son droit de préemption.

Monaco, le 13 décembre 2016.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 septembre 2016, réitéré aux termes d'un acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, substituant le notaire soussigné, momentanément empêché, le 30 novembre 2016, la société en commandite simple dénommée « S.C.S. CHENU & CIE », dont le siège social est situé numéro 39, avenue Princesse Grace, à Monaco, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Monaco, sous le numéro 08 S 04729, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « GALERIE DE CICCIO », dont le siège social est situé à Monaco, 39, avenue Princesse Grace, en cours d'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco, le droit au bail portant sur un local commercial comprenant un magasin portant le numéro QUATRE, sis au bloc « A » de l'immeuble dénommé « Le Bahia », situé avenue Princesse Grace, à Monaco, comprenant un rez-de-chaussée avec mezzanine et un local en sous-sol.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO.

Monaco, le 16 décembre 2016.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé du 11 novembre 2016, réitéré aux termes d'un acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, substituant le notaire soussigné, momentanément empêché, le 30 novembre 2016, la société à responsabilité limitée dénommée « TANIA ARCHITECTURE D'INTERIEUR », dont le siège social est numéro 5, rue de la Turbie, à Monaco, immatriculée au Registre du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 12 S 05811, a cédé à Madame Eden-Shelley WALKER, épouse de Monsieur Maurizio GAZZOLA, décoratrice, domiciliée 11, avenue Princesse Grace, à Monaco, le droit au bail commercial portant sur un magasin avec vitrine en façade, portant le numéro 6, situé au rez-de-chaussée d'un immeuble sis numéro 5, rue de la Turbie, à Monaco, avec droit d'usage (en commun avec les lots numéros 4, 6 et 7) d'un WC se situant dans l'entrée de la maison, et portant le numéro 5 du règlement de copropriété.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO.

Monaco, le 16 décembre 2016.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
dénommée « LA CLASSE »**

**DEMISSION DU GERANT
NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT
MISE A JOUR DES STATUTS**

Aux termes d'une assemblée générale du 23 septembre 2016, déposée au rang des minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le même jour, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « LA CLASSE » ayant siège social à Monaco, « Le Forum », 28, boulevard Princesse Charlotte, ont décidé de nommer en lieu et place de Monsieur Oleksiy ARMACH, Mademoiselle Anastasia SHEVCHENKO, demeurant à Monaco, 4, boulevard des Moulins, en qualité de nouvelle gérante.

Suivant acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, le 13 décembre 2016, il a été constaté ledit changement de gérant, suite à la délivrance de l'autorisation ministérielle y relative, et procédé à la mise à jour des statuts.

Une expédition desdits actes a été déposée ce jour même au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 16 décembre 2016.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION D'OFFICINE DE PHARMACIE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 7 décembre 2016, par le notaire soussigné,

Mme Caroline LAM VAN, née NGUYEN, pharmacienne, domiciliée 14, quai Antoine 1^{er}, à Monaco, a cédé,

à Mr Thierry ASLANIAN, pharmacien, domicilié à Villeneuve-Loubet (A-M) - Marina Baie des Anges, « Le Commodore », Chemin de la Batterie,

une officine de pharmacie exploitée 13/15, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, connue sous l'enseigne « PHARMACIE DU ROCHER ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 décembre 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco
« ATRIUM PAYSAGE MONACO »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 septembre 2016.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 28 juillet 2016 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « ATRIUM PAYSAGE MONACO ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La création, l'aménagement, l'entretien d'espaces verts, l'installation de systèmes d'arrosage automatiques des végétaux ainsi que toutes activités s'y rapportant.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT CINQUANTE actions de MILLE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera

en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- A la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation

effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'Administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil

d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-sept.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 septembre 2016.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 7 décembre 2016.

Monaco, le 16 décembre 2016.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **ATRIUM PAYSAGE MONACO** »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ATRIUM PAYSAGE MONACO », au capital de 150.000 € et avec siège social c/o S.A.M. « MONACO ETANCHEITE » « Le Patio Palace », 41, avenue Hector Otto, Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 28 juillet 2016 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 7 décembre 2016 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 7 décembre 2016 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 7 décembre 2016 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (7 décembre 2016),

ont été déposées le 16 décembre 2016 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 décembre 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **AGRO NATURAL RESOURCES** »
(Nouvelle dénomination :
« **AGRICORP S.A.M.** »)
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque « AGRO NATURAL RESOURCES » ayant son siège 7, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 2 (dénomination) des statuts qui devient :

« ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « AGRICORP S.A.M. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 23 novembre 2016.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 5 décembre 2016.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 14 décembre 2016.

Monaco, le 16 décembre 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **Banque Européenne
du Crédit Mutuel Monaco** »
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 12 avril 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque « Banque Européenne du Crédit Mutuel Monaco », ayant son siège 8, rue Grimaldi, à Monaco ont décidé :

- d'augmenter le capital social de la somme de 10.000.000 € à celle de 11.023.000 € ;

- et de modifier l'article 2 (dénomination sociale) des statuts de la manière suivante :

« ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « Banque Européenne du Crédit Mutuel Monaco ».

La société prend également les sigles suivants « BECMM » et « BECM Monaco ». ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2016.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 1^{er} décembre 2016.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 1^{er} décembre 2016.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} décembre 2016 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 6 des statuts qui devient :

« ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de ONZE MILLIONS VINGT-TROIS MILLE EUROS (11.023.000 €) divisé en UN MILLION CENT DEUX MILLE TROIS CENTS (1.102.300) actions de DIX (10) EUROS chacune de valeur nominale. ».

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 16 décembre 2016.

Monaco, le 16 décembre 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. GLASTINT »
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 6 septembre 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. GLASTINT », ayant son siège 4, rue Joseph Bressan à Monaco ont décidé d'augmenter le capital social de 152.000 euros à 190.000 € et de modifier l'article 5 des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 27 octobre 2016.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 6 décembre 2016.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 6 décembre 2016.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2016 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 5 des statuts qui devient :

« ART. 5.

Capital - Actions

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (190.000 €) divisé en MILLE actions de CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS chacune de valeur nominale entièrement libérées. ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 16 décembre 2016.

Monaco, le 16 décembre 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**« SOTRAMA S.A.M. SHIPPING
 OPERATORS**

AND TRADE MANAGEMENT »

(Nouvelle dénomination : « CINPIT SAM »)

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOTRAMA S.A.M. SHIPPING OPERATORS AND TRADE MANAGEMENT » ayant son siège 7, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 1^{er} (dénomination sociale) des statuts qui devient :

« ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « CINPIT SAM ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 16 novembre 2016.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 5 décembre 2016.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 14 décembre 2016.

Monaco, le 16 décembre 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« T.A. BUSINESS DEVELOPMENT »

(Nouvelle dénomination :

« T.A. XAN - DEVELOPMENT »)

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 août 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque « T.A. BUSINESS DEVELOPMENT » ayant son siège 20, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 1^{er} (forme dénomination) des statuts qui devient :

« ARTICLE PREMIER.

Forme dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de T.A. XAN - DEVELOPMENT. »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 5 octobre 2016.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 2 décembre 2016.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 14 décembre 2016.

Monaco, le 16 décembre 2016.

Signé : H. REY.

FIN DE GERANCE LIBRE*Première Insertion*

La gérance libre consentie par M. José CURAU, domicilié 41, boulevard des Moulins à Monaco, à la société RICCA S.A.R.L., ayant siège 17, rue Basse à Monaco, relative à un fonds de commerce de vente d'encadrements, de gravures, reproductions, tableaux et petits meubles ainsi que la peinture, la décoration, la restauration de meubles ; la vente et la restauration d'articles et objets d'ameublement et de décoration, vente de toutes pièces et objets d'art, de parures (à l'exclusion de tous objets et pièces en métaux précieux) et la vente de souvenirs, dénommé « AUX REMPARTS DU VIEUX MONACO », exploité à Monaco-Ville, 17, rue Basse, a pris fin le 5 novembre 2016.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 décembre 2016.

SAM GMDS MONACO

38, boulevard des Moulins
98000 MONACO

CESSATION DES PAIEMENTS

Les créanciers présumés de la SAM GMDS MONACO déclarée en cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 10 novembre 2016, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce, Madame le Juge-commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 16 décembre 2016.

MC RETOUCHES**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 20 juin 2016, enregistré à Monaco le 7 juillet 2016, Folio Bd 165 V, Case 2, et du 29 septembre 2016, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MC RETOUCHES ».

Objet : « La société a pour objet :

Couturière, retoucheuse, avec petite mercerie de dépannage et atelier de repassage.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 3 bis, rue Terrazzani à Monaco.

Capital : 20.000 euros.

Gérante : Madame LEDRAIT Marie-Christine, épouse CHRETIEN, associée.

Gérante : Mademoiselle Annie PEREZ, associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 décembre 2016.

Monaco, le 16 décembre 2016.

**APPORT D'ÉLEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'actes des 20 juin 2016 et 29 septembre 2016, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « MC RETOUCHES », Madame LEDRAIT Marie-Christine, épouse CHRETIEN, a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 3 bis, rue Terrazzani.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 16 décembre 2016.

PaintMaster SARL

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 30 mai 2016, 12 juillet 2016 et 28 juillet 2016, enregistrés à Monaco les 6 juin 2016, 15 juillet 2016 et 11 août 2016, Folio Bd 168 V, Case 3, Folio Bd 170 R, Case 2, et Folio Bd 136 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PaintMaster SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

Directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers, à Monaco et à l'étranger :

achat-vente en gros, notamment par internet, de tous types d'accessoires de peinture ;

toutes prestations de services en lien avec l'activité principale.

Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières pouvant se rapporter à l'objet ci-dessus énoncé et à l'exclusion de toute activité réglementée. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 25bis, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame VÖGELE Daniele épouse LINZ, associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 décembre 2016.

Monaco, le 16 décembre 2016.

RBS MONACO

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 29 août 2016, enregistré à Monaco le 1^{er} septembre 2016, Folio Bd 179 R, Case 1, et du 28 septembre 2016, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « RBS MONACO ».

Objet : « La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Pour le compte de professionnels, dans le domaine de l'informatique et de la bureautique, toutes prestations d'installation, d'administration et de maintenance de logiciels, systèmes d'exploitation et réseaux informatiques, la vente et la location du matériel informatique et, ou bureautique ainsi que la création de sites internet ; à titre accessoire, pour le compte de particuliers l'aide à la prise en main de logiciels et matériel informatique et la maintenance et réparation, au domicile de la clientèle, desdits logiciels et matériel.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Cédric ROCHAT, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 décembre 2016.

Monaco, le 16 décembre 2016.

ASTREA FILMS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 12, rue Emile de Loth - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juin 2016, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2.

Objet

La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, conception, réalisation et production audiovisuelle et musicale, à l'exclusion de toute production cinématographique et de toute œuvre contraire aux bonnes mœurs et/ou pouvant nuire à l'image de la Principauté de Monaco. Toutes prestations de conseil, d'étude, d'aide et d'assistance dans le domaine des médias, des spectacles et des manifestations.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 décembre 2016.

Monaco, le 16 décembre 2016.

CLUB 39

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 39, avenue Princesse Grace - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL CESSION DE PART DEMISSION D'UN COGERANT ASSOCIE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 août 2016, les associés ont décidé de modifier le dernier paragraphe de l'article 2 des statuts relatif à l'objet social qui devient : « A titre accessoire, un snack-bar, sans cuisson nécessitant une extraction de vapeurs grasses, exclusivement destiné aux membres du Club ».

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 18 octobre 2016, dûment enregistré, M. Andrew COOPER a cédé la totalité des parts sociales lui appartenant, soit une part sociale à M. Ross BEATTIE.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 octobre 2016, dont le procès-verbal a été dûment enregistré, les associés ont entériné la cession de part sociale ci-avant, la démission de M. Andrew COOPER de ses fonctions de cogérant et la modification corrélatrice des articles 7 et 10 des statuts.

Un exemplaire original desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 novembre 2016.

Monaco, le 16 décembre 2016.

AVIATRAX MC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

DEMISSION D'UN GERANT NOMINATION D'UN GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 juillet 2016, les associés de la SARL AVIATRAX MC ont décidé de la nomination de M. Johannes EINARSSON, demeurant à Monaco, 34, quai Jean-Charles Rey, en qualité de gérant en lieu et place de M. James HEALEY.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 décembre 2016.

Monaco, le 16 décembre 2016.

FL AUTOMOBILES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : c/o « Prime Office Center » -
14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

SUPPRESSION DE L'ENSEIGNE DEMISSION D'UN GERANT NOMINATION D'UN GERANT MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 août 2016, il a été procédé à :

- la suppression de l'enseigne « SCUDERIA CLASSICA » ;

- la démission du gérant Claudio RODDARO ;

- la nomination de Franco LEMBO en qualité de nouveau gérant ;

- la modification de l'objet social qui devient :

« A Monaco et à l'étranger, dans le domaine des voitures de collection, des voitures anciennes et des voitures de course historiques créées depuis au moins vingt-cinq ans :

- Achat, vente, intermédiation et commission, de véhicules correspondant aux caractéristiques ci-dessus ;

- Assistance technique et mise à disposition de documentation pour l'entretien et la remise en état desdits véhicules ;

- Fourniture, recherche de sources d'approvisionnement, conception et suivi de la réalisation, de pièces de remplacement ou de modifications pour ces automobiles, sans fabrication ni montage à Monaco ;

- Vente et commercialisation d'accessoires et produits dérivés, par internet ou via d'autres réseaux sociaux.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en favoriser le développement. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 décembre 2016.

Monaco, le 16 décembre 2016.

SATEVIS MC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 octobre 2016, les associés de la société SATEVIS MC ont décidé de nommer Mme Adina-Elena SUCIU, domiciliée au 1, rue Honoré Escarras à Cannes, France, cogérant de la société pour une durée illimitée, à partir du 27 octobre 2016.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 décembre 2016.

Monaco, le 16 décembre 2016.

S.A.R.L. AM GLOBALES STRATEGIES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 3 novembre 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 42 bis, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 décembre 2016.

Monaco, le 16 décembre 2016.

S.A.R.L. BALDO & CO REAL ESTATE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 16, quai Jean-Charles Rey - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 15 novembre 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, avenue des Papalins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 décembre 2016.

Monaco, le 16 décembre 2016.

S.A.R.L. BE FIT MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 2 novembre 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 39, avenue Princesse Grace à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 décembre 2016.

Monaco, le 16 décembre 2016.

S.A.R.L. ECOMAT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 2, avenue de la Madone - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 septembre 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 23, avenue Hector Otto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 décembre 2016.

Monaco, le 16 décembre 2016.

THE ASSISTANT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 9, rue des Oliviers - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 14 novembre 2016, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 14 novembre 2016 ;

- de nommer comme liquidateur Madame Mariyanna MINEVA avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution chez AAACS sis 9, rue des Oliviers à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 décembre 2016.

Monaco, le 16 décembre 2016.

GOLDMAN SACHS (MONACO) S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
en liquidation
au capital de 10.500.000 euros
Siège social : 14, avenue de Grande-Bretagne -
Monaco

TRANSFERT DU SIEGE DE LIQUIDATION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 novembre 2016, le liquidateur a décidé de transférer le siège de liquidation à l'adresse suivante : c/o Dumollard, Croci & Associés, 12, avenue de Fontvieille, 98000 Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 novembre 2016.

Monaco, le 16 décembre 2016.

R & D PHARMA

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société R & D PHARMA sont convoqués au Cabinet comptable Yvan BELAIEFF, 6, boulevard Rainier III à Monaco le 9 janvier 2017, à 15 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- désignation d'un nouvel administrateur ;
- questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de

l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 16 novembre 2016 de l'association dénommée « FOYLE RESEARCH INSTITUTE OF MONACO (FRIM) ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 4, boulevard du Ténao, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« L'enquête scientifique et objective sur des mystères et des phénomènes anormaux et leur validation ou non ».

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 28 octobre 2016 de l'association dénommée « Pour le bien de Monaco ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, C/o Talents & Productions, 8, avenue des Papalins, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« la défense des seuls intérêts des monégasques et des habitants de Monaco pour que Monaco continue à se développer en toute transparence dans l'environnement actuel de la société tout en faisant preuve d'éthique et en respectant la qualité de vie, la sécurité, l'écologie, et les autres spécificités qui en font un pays attrayant ».

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 9 novembre 2016 de l'association dénommée « Automobile Club de Monaco ».

Ces modifications portent sur les articles 7, 13, 14, 16, 21 à 39 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 décembre 2016
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	283,61 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.901,79 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.258,23 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.081,28 EUR
Monaco International Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.228,45 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.801,74 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.118,80 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.465,19 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.376,49 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.301,91 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.080,60 EUR
Monaco International USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.145,83 USD
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.387,78 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.426,70 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.169,41 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.478,49 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	525,72 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.884,05 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.380,69 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.778,50 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.586,61 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 décembre 2016
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	842,82 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.128,92 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.377,79 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	64.838,81 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	668.262,76 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.182,04 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.094,01 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.040,23 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	988,43 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.085,90 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.091,00 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 décembre 2016
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.953,43 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.795,55 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 décembre 2016
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	611,46 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3 880,39 EUR



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

